

UN5(01)

R3

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

FOURTEENTH YEAR

845 *th* MEETING: 30 JANUARY 1959

ème SÉANCE: 30 JANVIER 1959

QUATORZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/845).....	1
Expression of thanks to the retiring President and to the retiring members, and welcome to new members.....	1
Adoption of the agenda.....	6
The Palestine question: letter dated 26 January 1959 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/4151 and Corr.1)	6

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/845).....	1
Remerciements au Président sortant et aux membres sortants, et souhaits de bienvenue aux nouveaux membres.....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	6
Question de Palestine : lettre, en date du 26 janvier 1959, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/4151 et Corr. 1)....	6

(35 p.)

S/PV.845

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

EIGHT HUNDRED AND FORTY-FIFTH MEETING

Held in New York, on Friday, 30 January 1959, at 4 p.m.

HUIT CENT QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le vendredi 30 janvier 1959, à 16 heures.

President: Mr. Mongi SLIM (Tunisia).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, France, Italy, Japan, Panama, Tunisia, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/845)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question: letter dated 26 January 1959 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/4151 and Corr. 1).

Expression of thanks to the retiring President and to the retiring members, and welcome to new members

1. The PRESIDENT (*translated from French*): Before we begin our work I should like to express the Council's sincere gratitude to Mr. Jarring, the representative of Sweden, who presided over the Security Council in December 1958. It was also the last month of Sweden's membership in the Security Council and for that reason it is fitting that I should pay a tribute to Mr. Jarring for the competence and the distinction with which he carried out his task as President and also for the wisdom and tact shown by the Swedish delegation in the Council's debates during the past two years.

2. I take this opportunity to pay a tribute also to the representatives of Colombia and Iraq, who have also left us. The quality of our debates has undoubtedly been enhanced by the participation of the distinguished representatives of those two countries.

3. It is also my agreeable duty to welcome Argentina and Italy as non-permanent members of the Security Council.

4. I now wish to make a statement as representative of TUNISIA. My Government is happy that Tunisia has been elected to the Security Council and it is a great honour for me to represent it here. Since our admission to the United Nations we have consistently endeavoured to carry out all the obligations laid down

Président : M. M. SLIM (Tunisie).

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Canada, Chine, France, Italie, Japon, Panama, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/845)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine : lettre, en date du 26 janvier 1959, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/4151 et Corr. 1).

Remerciements au Président sortant et aux membres sortants, et souhaits de bienvenue aux nouveaux membres.

1. Le PRÉSIDENT : Avant d'aborder nos travaux, je voudrais, au nom du Conseil, exprimer notre sincère reconnaissance à M. Jarring, représentant de la Suède, qui a présidé le Conseil de sécurité en décembre 1958. C'était également le dernier mois au cours duquel la Suède siégeait au Conseil de sécurité, et c'est pour cette raison qu'il convient que je rende hommage à M. Jarring, tant pour la compétence et la distinction dont il a fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche de président que pour la sagesse et le tact dont la délégation de Suède a témoigné au cours des débats du Conseil pendant les deux dernières années.

2. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour rendre également hommage aux représentants de la Colombie et de l'Irak, qui, eux aussi, nous ont quittés. Les sages avis des distingués représentants de ces deux pays ont certainement rehaussé nos discussions.

3. J'ai encore un autre agréable devoir à accomplir, c'est celui de souhaiter la bienvenue à l'Argentine et à l'Italie en leur qualité de membres non permanents du Conseil de sécurité.

4. Je voudrais maintenant faire une déclaration comme représentant de la TUNISIE. Mon gouvernement se félicite que la Tunisie ait été élue au Conseil de sécurité, et c'est pour moi un grand honneur de pouvoir l'y représenter. Depuis notre entrée à l'Organisation des Nations Unies, nous n'avons cessé de penser à

in the Charter, to which my country has subscribed voluntarily and fully. We have always worked to promote international co-operation and the peaceful settlement of disputes, in order to avoid endangering international peace and security, in a spirit of justice, dignity and respect for the fundamental rights of man and of peoples.

5. Tunisia as an African State cannot remain indifferent to the profound aspirations, based on the principles of the Charter, which inspire the peoples of that continent and of other parts of the world and which most unfortunately have given rise to serious upheavals and convulsions.

6. My country, which is convinced of the justice of those aspirations, has done and will continue to do its utmost to ensure their realization in peace and friendship, which is the only basis for healthy and fruitful international co-operation. We are convinced that a peaceful Africa in which all the peoples govern their own destinies will be a determining factor in the consolidation of world peace and friendship between the nations. Accordingly, in accepting its new responsibilities as a member of the Security Council, Tunisia is resolved to continue working for the restoration and consolidation of peace in the world and for the strengthening of international security by the means laid down in the Charter. May God assist us in the impartial accomplishment of these heavy responsibilities.

7. Mr. MATSUDAIRA (Japan): It is a happy occasion for my delegation to welcome to the Security Council three new members, and I am particularly happy to welcome you here, Mr. President. As you know, the ties that unite our two countries are made up of deep feelings of friendship and of a sense of solidarity. May I add that it is a special pleasure to see you with us as President. We have already had, through the past years, a happy association in the work of the United Nations, and it is indeed a privilege for me again to be united with you in a common effort towards the maintenance of international peace and security.

8. It also gives me great pleasure to welcome Italy to the Council table. We have been aware of Italy's impressive recovery from the scourge of war, and it is indeed a source of pleasure to see that country come back with increased prestige to a place of honour in this Organization. Italy will certainly bring to this Council experience and wisdom which many nations might envy.

9. I wish to extend also our most friendly greetings to Argentina, with which my country has had a tradition of very cordial relations. It is a great privilege for us to have this new member representing Latin America in this Council, together with the delegation of Panama.

10. May I take this opportunity to pay tribute to the representatives of Colombia, Iraq and Sweden, who have left us. We are most grateful to them for their conspicuous contributions to the work of this body. I should like to add my expression of personal admi-

assumer toutes les obligations que préconise la Charte, à laquelle mon pays a volontairement et pleinement souscrit. Nous avons constamment œuvré pour la coopération internationale, pour le règlement pacifique des différends, de manière à éviter que soient mises en danger la paix et la sécurité internationales, dans la justice, la dignité et le respect des droits fondamentaux de l'homme ainsi que des peuples.

5. Etat d'Afrique, la Tunisie ne saurait demeurer insensible aux profondes aspirations, conformes aux principes de la Charte, qui animent les peuples de ce continent et d'autres parties du monde et qui, on ne saurait trop le regretter, ont donné lieu à des heurts et à des convulsions graves et sérieuses.

6. Convaincu de leur légitimité, mon pays a œuvré et continuera à le faire pour que leur réalisation se fasse dans la paix et l'amitié, seule condition d'une saine et féconde coopération internationale. Nous sommes convaincus qu'une Afrique paisible et où les peuples sont maîtres de leur destinée sera un facteur déterminant pour la consolidation de la paix dans le monde et l'amitié entre nations. C'est dire à quel point, en acceptant ses nouvelles responsabilités de membre du Conseil de sécurité, la Tunisie est décidée à continuer à œuvrer pour la restauration de la paix, sa consolidation dans le monde, ainsi que pour le renforcement de la sécurité internationale par les moyens que préconise la Charte. Puisse Dieu nous assister dans l'accomplissement objectif de ces lourdes responsabilités!

7. M. MATSUDAIRA (Japon) [traduit de l'anglais] : Ma délégation est heureuse de souhaiter la bienvenue aux trois nouveaux membres du Conseil de sécurité, et à vous en particulier, Monsieur le Président. Comme vous le savez, nos deux pays sont unis par une amitié profonde et par un sentiment de solidarité, et j'ajouterais qu'il nous est spécialement agréable de vous voir présider nos débats. Depuis quelques années, nous avons déjà eu le plaisir de travailler ensemble à l'Organisation des Nations Unies, et je suis extrêmement honoré de me retrouver à vos côtés pour participer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

8. Je suis également très heureux de souhaiter la bienvenue parmi nous à l'Italie. Nous savons de quelle façon remarquable l'Italie a pansé les plaies que lui avait infligées la guerre, et c'est avec plaisir que nous la voyons, pleine d'un prestige nouveau, occuper une place d'honneur dans notre organisation. Elle ne manquera certainement pas d'apporter au Conseil une expérience et une sagesse que beaucoup de nations pourraient lui envier.

9. Nos souhaits de bienvenue les plus amicaux vont aussi à l'Argentine, avec laquelle mon pays entretient traditionnellement des relations très cordiales. Nous sommes particulièrement heureux de voir ce nouveau membre représenter, avec la délégation du Panama, l'Amérique latine au Conseil de sécurité.

10. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour rendre hommage aux représentants de la Colombie, de l'Irak et de la Suède, qui nous ont quittés. Nous leur sommes profondément reconnaissants de la part éminente qu'ils ont prise aux travaux du Conseil. Je

ration and esteem of these three outstanding representatives.

11. Mr. ILLUECA (Panama) (*translated from Spanish*): Mr. President, having had the pleasure of working with you at several sessions of The General Assembly, and having followed your career in international affairs, I am deeply gratified that a statesman of your stature is presiding over the Security Council at its first meeting in 1959.

12. On 31 December, as everyone knows, Iraq, Sweden and Colombia completed their term as members of the Security Council, where they were ably represented by Mr. Hashim Jawad, Mr. Gunnar Jarring and Mr. Alfonso Araújo respectively. It is only fair to place on record a tribute to their able work, which deserves our warm congratulations. Mr. Jawad, with his broad and fruitful experience in the United Nations, represented Iraq in the final months of 1958 and gave signal proof of a high spirit of co-operation. Mr. Jarring of Sweden eloquently demonstrated that he is a great statesman endowed with all the qualities which are a distinctive mark of Scandinavian culture and character. Mr. Araújo was a worthy and able spokesman in this Council for the democratic ideals of Colombia, a country to which we are bound by history, friendship and ideological affinity.

13. The delegation of Panama extends a most cordial welcome to the new members of the Council: to yourself, Mr. President, as representative of Tunisia; to Mr. Amadeo, as representative of Argentina, and to Mr. Ortona of Italy, worthy representatives of peoples justly proud of their heritage of glorious civilizations. In welcoming you, I earnestly wish you success in your new and difficult task.

14. As a Latin American, I may perhaps refer with particular and sincere pleasure to Argentina's election to the Security Council. Panama has indissoluble and continually renewed bonds of friendship with Argentina, a country which, as its distinguished President, Mr. Frondizi, said yesterday, shares the aspirations of the peoples of Latin America through its faith in the individual, in freedom, in law and in democracy.

15. We have only praise for the Argentine people, so ably represented in this Council by my friend, Mr. Amadeo. We may all be sure that his action in the Security Council will be guided by the principles of the Charter and by his adherence to the lofty ideals of man, for the Argentine people has a vigorous and unconquerable democratic tradition and the courage to take bold, constructive and fruitful action.

16. Mr. LODGE (United States of America): Before commenting on the issue which is before us today, I would like to take just one moment of the Council's

voudrais en outre leur exprimer à tous trois mon admiration et mon estime personnelles.

11. M. ILLUECA (Panama) [*traduit de l'espagnol*] : Monsieur le Président, ayant eu le privilège d'être votre collègue pendant plusieurs sessions de l'Assemblée générale et ayant suivi le cours de votre activité internationale, c'est avec une vive satisfaction que je vois aujourd'hui un homme d'Etat de votre qualité présider le Conseil de sécurité pour sa première réunion de 1959.

12. Le 31 décembre, comme chacun sait, le mandat de l'Irak, de la Suède et de la Colombie a pris fin au Conseil de sécurité, où ces pays étaient dignement représentés par leurs ambassadeurs, MM. Hashim Jawad, Gunnar Jarring et Alfonso Araújo. Je me sens tenu de proclamer aujourd'hui qu'ils ont fait une œuvre méritoire, digne de la reconnaissance la plus justifiée et la plus chaleureuse. M. Jawad, qui a de l'Organisation des Nations Unies une expérience vaste et féconde, a représenté l'Irak pendant les derniers mois de 1958 et a donné des preuves multiples de son esprit élevé de coopération. M. Jarring a montré, par l'activité qu'il a déployée, qu'il est un grand homme d'Etat et qu'il réunit toutes les qualités qui caractérisent le tempérament et la culture scandinaves. M. Araújo a été ici le porte-parole éloquent et sage de l'idéal démocratique colombien, d'un pays auquel nous rattachent l'histoire, l'amitié et l'affinité idéologique.

13. La délégation du Panama souhaite la bienvenue la plus cordiale aux nouveaux membres du Conseil : à vous-même, Monsieur le Président, qui représentez la Tunisie, à M. Amadeo, représentant de l'Argentine et à M. Ortona, représentant de l'Italie, tous trois dignes représentants de peuples qui se sont faits les champions de grandes civilisations. En leur souhaitant la bienvenue, je forme des vœux ardents pour qu'ils réussissent pleinement dans cette tâche nouvelle et ardue.

14. En tant que représentant d'un pays de l'Amérique latine, permettez-moi d'enregistrer, avec une satisfaction particulière et sincère, l'entrée au Conseil de sécurité de la République Argentine, à laquelle nous unissent des liens fraternels qui sont indissolubles parce que constamment réaffirmés et parce que l'Argentine est un pays qui — comme le président Frondizi l'a dit si justement hier — partage intimement les aspirations des pays de l'Amérique latine, mettant sa foi dans l'homme, dans la liberté, dans le droit et dans la démocratie.

15. Du peuple argentin, si dignement représenté au Conseil de sécurité par mon ami, M. Amadeo, nous ne pouvons parler qu'avec éloge. La participation de M. Amadeo aux travaux du Conseil se caractérisera, nous pouvons tous en avoir la certitude, par la défense des principes de la Charte et des idéaux sublimes de l'humanité : le peuple argentin est un peuple qui a une tradition démocratique vigoureuse, ferme et irréductible, et qui a toujours le courage de l'action élevée, constructive et utile.

16. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Avant d'aborder la question dont le Conseil est saisi aujourd'hui, je voudrais brièvement souhaiter

time to extend a very warm welcome to the representatives of the three States which have joined the Council for the first time this month.

17. We have just had the great honour of meeting the Chief of State of the Argentine Republic, President Frondizi. He has made a deep impression on us all, and on my fellow citizens in the United States in particular. He is ably represented here by Mr. Amadeo, whom I am very glad to welcome as a colleague in the Security Council.

18. The representative of Italy comes to the United Nations after serving his country with distinction in Washington. I therefore welcome Mr. Ortona as a new colleague here who has many friends in the United States.

19. You, Mr. President, the representative of Tunisia, are an old and valued colleague, whom I welcome to a new position. I look forward to this new association with one who has made such a respected record at the United Nations.

20. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): Mr. President, I am glad of this opportunity to join in welcoming to this Council table three new countries, one of which, Sir, is your own. We have long-standing ties of friendship with all these countries — Argentina, Italy and Tunisia — and we are certain that they will make a notable contribution to the work of the Council. I should like to congratulate the representatives of Argentina, Italy and Tunisia upon their election and to say how very much my delegation looks forward to co-operating with them in furthering the peaceful purposes in which we are united.

21. Mr. TSIANG (China): My delegation wishes to join the other members of the Council who have extended greetings to the delegations of Argentina, Italy and Tunisia, who today for the first time take their seats in this Council. You, Mr. President, Mr. Amadeo of Argentina and Mr. Ortona of Italy have all had distinguished careers and you have already rendered great services inside and outside the United Nations to the cause of peace and freedom in this world. Your joining us in this body, I am sure, will greatly contribute to the work of this Council.

22. Mr. GEORGES-PICOT (France) (*translated from French*): May I in turn pay a tribute to the outgoing members of the Council, the representatives of Colombia, Iraq and Sweden, and congratulate them on the valuable contribution they have made to the Council's work.

23. We are also glad to associate ourselves with the words of welcome to the new members, the representatives of Argentina, Italy and Tunisia. The close and long-standing bonds of friendship between France and these three countries enhance my delegation's pleasure at seeing them as members of the Security Council, where their experience will be of the greatest value.

une très cordiale bienvenue aux représentants des trois Etats qui, ce mois-ci, siègent pour la première fois parmi nous.

17. Nous venons d'avoir le grand honneur de voir le Président de la République Argentine, M. Frondizi. Il a fait une impression profonde sur nous tous, et notamment sur mes compatriotes. Son pays est représenté au Conseil par M. Amadeo, l'éminent ambassadeur d'Argentine, que je suis très heureux d'accueillir ici comme collègue.

18. Le représentant de l'Italie, M. Ortona, arrive à l'Organisation des Nations Unies après avoir servi son pays avec distinction à Washington. Je souhaite donc ici la bienvenue à ce nouveau collègue, qui compte de nombreux amis aux Etats-Unis.

19. Quant à vous, Monsieur le Président, qui représentez ici la Tunisie, vous êtes pour nous un collègue de longue date pour lequel nous avons la plus grande estime et que nous sommes heureux de voir diriger nos débats. Je me réjouis d'avoir ainsi une nouvelle occasion de collaborer avec une personnalité qui, par son activité à l'Organisation des Nations Unies, s'est attiré le respect de tous.

20. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je suis heureux de m'associer aux paroles de bienvenue qui viennent d'être adressées aux représentants de trois nouveaux membres du Conseil — et à vous notamment, Monsieur le Président. Nous avons avec ces pays — l'Argentine, l'Italie et la Tunisie — des liens d'amitié anciens, et nous sommes certains qu'ils apporteront une précieuse contribution aux travaux du Conseil. Je tiens à féliciter les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Tunisie de leur élection et à leur dire combien ma délégation se réjouit de collaborer avec eux à l'œuvre de paix qui nous unit.

21. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation désire se joindre aux membres du Conseil qui viennent de saluer les délégations de l'Argentine, de l'Italie et de la Tunisie, qui pour la première fois siègent aujourd'hui parmi nous. Vous-même, Monsieur le Président, ainsi que M. Amadeo et M. Ortona, avez tous accompli des carrières remarquables et avez déjà, à l'Organisation des Nations Unies comme en d'autres lieux, rendu de grands services à la cause de la paix et de la liberté dans le monde. Votre présence ici est, j'en suis convaincu, le gage d'une précieuse contribution aux travaux du Conseil de sécurité.

22. M. GEORGES-PICOT (France) : Qu'il me soit permis de rendre à mon tour hommage aux membres sortants du Conseil, les représentants de la Colombie, de l'Irak et de la Suède, et de les féliciter pour la contribution si utile qu'ils ont apportée aux travaux du Conseil.

23. Nous sommes heureux, d'autre part, de nous associer aux souhaits de bienvenue qui ont accueilli les nouveaux membres, les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Tunisie. Les liens d'amitié anciens et étroits qui unissent la France à ces trois pays augmentent la satisfaction qu'éprouve ma délégation à les voir siéger au Conseil de sécurité, où leur expérience sera particulièrement appréciée.

24. Mr. HALSTEAD (Canada): May I join my voice briefly with those of my colleagues in extending a warm welcome to the representatives of Argentina, Italy and Tunisia, and in expressing the confidence that we will work closely together towards the common objective of securing international peace and security.

25. May I at the same time express the gratification of my delegation at the close co-operation we have had with the representatives of Colombia, Iraq and Sweden during the past year.

26. Mr. ARKADEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): May I take this opportunity, at the first meeting of the Security Council in 1959, to note the excellent spirit of co-operation displayed during the period which has just ended by the outgoing members of the Council: the representative of Iraq, Mr. Jawad, the representative of Sweden, Mr. Jarring, and the representative of Colombia, Mr. Araújo.

27. At the same time, I should like to welcome you, Sir, as the representative of Tunisia and as our President, and as sincerely to welcome the new members of the Council, the representative of Argentina, Mr. Amadeo, and the representative of Italy, Mr. Ortona. I would express the hope, and indeed the conviction, that the participation of these countries in the work of the Council will prove fruitful and will be of assistance in carrying out the tasks entrusted to the Council by the United Nations Charter.

28. Mr. AMADEO (Argentina) (*translated from Spanish*): May I, first of all, on behalf of my country and on my own behalf, thank you, Mr. President, for the warm words of welcome which you extended to my country on the occasion of its entry to this Council. I should like also to thank all the members of the Council who have unanimously joined in that warm welcome. I should like to take this opportunity to assure my friend, the representative of Panama, that it will be a great pleasure to share with him the honour of speaking for the Latin American peoples in this Council.

29. My country is fully conscious of the responsibilities incumbent upon it as a member of the Security Council in view of the paramount importance assigned to that body by the United Nations Charter and its supreme task of safeguarding world peace. It is with the intention of faithfully carrying out the purposes of the Charter as they relate to the objectives of the Security Council that we begin our work here. I should simply like to repeat what was said during the thirteenth session of the General Assembly because it sums up the spirit in which the Argentine delegation has assumed its seat in this Council: "We shall support any effort, any possibility, however tenuous, to ease international tensions and to secure for the peoples of the world the peace and security for which they yearn."

30. Mr. ORTONA (Italy): May I first of all thank you very much, on behalf of my Government and myself, personally, for the kind words with which you have welcomed my country in this Council. I have also been deeply touched by the greetings which have been

24. M. HALSTEAD (Canada) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais m'associer à mes collègues pour souhaiter la plus cordiale bienvenue aux représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Tunisie, et leur dire que je suis persuadé que nous collaborerons étroitement pour atteindre notre but commun, le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

25. Je voudrais dire également combien, au cours de l'année qui vient de s'écouler, ma délégation a été heureuse de coopérer sans réserve avec les représentants de la Colombie, de l'Irak et de la Suède.

26. M. ARKADEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Permettez-moi de profiter de cette première séance du Conseil de sécurité en 1959 pour noter la précieuse coopération que nous ont apportée au cours de la période écoulée les membres sortants du Conseil : M. Jawad, représentant de l'Irak, M. Jarring, représentant de la Suède, et M. Araújo, représentant de la Colombie.

27. En même temps, je voudrais souhaiter la bienvenue au représentant de la Tunisie, qui préside, et accueillir avec une joie sincère les nouveaux membres du Conseil : M. Amadeo, représentant de l'Argentine, et M. Ortona, représentant de l'Italie. J'exprime l'espoir, et même la certitude, que la participation de ces pays aux travaux du Conseil sera fructueuse et nous aidera à nous acquitter des tâches que la Charte des Nations Unies a imparties au Conseil.

28. M. AMADEO (Argentine) [*traduit de l'espagnol*] : Monsieur le Président, permettez-moi d'abord, au nom de mon pays et en mon nom propre, de vous remercier des paroles cordiales dont vous avez salué l'entrée de l'Argentine au Conseil de sécurité. Permettez-moi en même temps d'exprimer ma reconnaissance à tous les membres du Conseil qui se sont associés unanimement à cet accueil. En cette occasion, je tiens à assurer à mon éminent ami, M. Illueca, ambassadeur du Panama, que ce sera pour moi une joie profonde de partager avec lui l'honneur d'être devant le Conseil le porte-parole des peuples d'Amérique latine.

29. Mon pays n'ignore rien des hautes responsabilités que lui impose sa présence au Conseil de sécurité, car il sait l'importance que la Charte des Nations Unies accorde à cet organe et le rôle capital qui lui a été confié pour la défense de la paix internationale. Nous venons ici pour travailler à accomplir fermement et loyalement la mission que la Charte assigne au Conseil de sécurité. Qu'il me suffise de reprendre les paroles prononcées pendant la treizième session de l'Assemblée générale, qui résumant l'esprit dans lequel la délégation argentine prend place au sein de ce Conseil : « Nous secondons tous les efforts, nous observerons toutes les possibilités, si ténues soient-elles, s'agissant de soulager la tension internationale et d'assurer aux peuples la paix et la sécurité auxquelles ils aspirent. »

30. M. ORTONA (Italie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord exprimer la gratitude de mon gouvernement et la mienne propre des aimables paroles par lesquelles vous venez d'accueillir mon pays au Conseil de sécurité. J'ai été également très touché des

expressed by all the representatives, to whom go my very sincere thanks. As you are aware, this is Italy's first term as a member of the Security Council. We are indeed honoured to participate with the other delegations represented here in the work of this important body of our Organization. I am particularly glad to succeed to the seat which has been occupied with so much distinction and success during the past two years by the representative of Sweden. I consider it a special privilege that my appointment as permanent representative of Italy to the United Nations should nearly coincide with the election of my country to the Security Council.

31. We are deeply conscious that such participation entails a serious responsibility. The Charter has entrusted to the Council a task of primary importance for the maintenance of international peace and security in a climate of justice and preservation of human rights. The persistence of tensions in present international relations stresses even more the responsibilities connected with this important task. The new scientific discoveries, while opening the road to enormous possibilities for the improvement of the conditions of life of mankind, have made available weapons which may lead to its ultimate destruction. More than ever it is essential, in these circumstances, that all States settle their disputes by peaceful means. The Security Council should and can in our opinion give the lead and the example towards the attainment of such peaceful settlements.

32. Needless to say, during its tenure of office Italy will do its utmost to support the authority of the Council, with the object of promoting — as it has endeavoured to do since its admission to membership in all other bodies of the United Nations — the purposes and principles of the Charter. And I look forward with keen interest to co-operating with the other delegations represented here in the implementation of this task.

Adoption of the Agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question: letter dated 26 January 1959 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/4151 and Corr. 1).

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, and Mr. Loutfi, representative of the United Arab Republic, took places at the Security Council table.

33. The PRESIDENT (*translated from French*): Before calling on the first speaker on my list I would draw the Council's attention to the letter from the representative of Israel to the President of the Security Council [S/4151 and Corr. 1], as well as to the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine [S/4154 and Corr. 1]. These documents have been distributed to members of the Council.

souhaits de bienvenue qui m'ont été adressés par tous les membres du Conseil, et je leur adresse mes sincères remerciements. Comme vous le savez, c'est la première fois que l'Italie fait partie du Conseil de sécurité. C'est un grand honneur pour nous que de participer avec les autres délégations présentes ici aux travaux de cet important organe des Nations Unies. Je suis particulièrement heureux de succéder ici au représentant de la Suède, qui a pendant deux ans apporté au Conseil son concours avec tant de succès et de distinction. Je considère comme un honneur tout particulier que ma nomination comme représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ait presque coïncidé avec l'élection de mon pays au Conseil de sécurité.

31. Nous avons pleinement conscience des graves responsabilités qu'entraîne notre participation aux travaux du Conseil. La Charte a confié à cet organe une tâche d'importance capitale, qui consiste à maintenir la paix et la sécurité internationales en assurant le respect de la justice et des droits de l'homme. Le fait que les relations internationales continuent à être tendues met encore davantage en évidence les responsabilités que comporte cette grande tâche. Les nouvelles découvertes scientifiques laissent entrevoir d'extraordinaires possibilités d'améliorer les conditions de vie des hommes, mais elles ont donné aussi à l'humanité des armes qui risquent de la conduire à son anéantissement final. Aussi est-il plus que jamais indispensable que tous les Etats règlent leurs différends par des moyens pacifiques. Le Conseil de sécurité peut et doit, à notre avis, montrer la voie et donner l'exemple de ces règlements pacifiques.

32. Il va sans dire que, pendant la durée de son mandat, l'Italie fera tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir l'autorité du Conseil et pour faire prévaloir ainsi — comme elle s'y est efforcée dans tous les autres organes des Nations Unies depuis son admission — les buts et principes de la Charte. Et c'est avec le plus vif intérêt que je m'appête à collaborer avec les autres délégations présentes ici pour mener à bien la tâche qui nous incombe.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine : lettre, en date du 26 janvier 1959, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/4151 et Corr. 1).

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, et M. Loutfi, représentant de la République arabe unie, prennent place à la table du Conseil.

33. Le PRÉSIDENT : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, j'attire l'attention du Conseil sur la lettre émanant du représentant d'Israël et adressée au Président du Conseil de sécurité [S/4151 et Corr. 1], ainsi que sur le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine [S/4154 et Corr. 1], documents distribués aux membres du Conseil.

34. Mr. EBAN (Israël): I am grateful to you, Mr. President, for convening this special meeting of the Security Council in response to my Government's request.

35. On 15 December 1958 [844th meeting], the Security Council suspended its discussion of a complaint brought by Israel against the United Arab Republic concerning the incidents of 3 December. The Secretary-General has recalled that the maintenance of the cease-fire was the essence of the Armistice and that its violation carried with it the risk of a chain reaction involving steadily increasing risks. After a declaration by the United States that "it is appropriate for the Council to address itself to these matters" [844th meeting, para. 9] a detailed discussion ensued. In summarizing this debate, the President of the Security Council declared: "We fully recognize the gravity of the action about which Israel has complained." [Ibid., para. 107.] The President went on to

"express the hope that the incidents of which we have now heard are of an isolated nature" and "that the parties will do everything in their power to prevent recurrences, which would tend to create new tensions in the Middle East." [Ibid., para. 109.]

36. It is now my duty to inform the Security Council that these hopes have not been fulfilled. On numerous occasions since the last meeting of the Security Council, farmers and shepherds in northern Galilee have been assailed by Syrian armed forces. On 23 January 1959 an attack by Syrian armed forces on Israeli shepherds working on Israel soil ended in fatal results. This is the third occasion within a few weeks on which a Syrian assault has had fatal consequences. The attacks themselves, however, have been of more constant occurrence. During the period covered by the complaint of 4 December 1958 [S/4123] and the present complaint, Israel has submitted 253 complaints to the Mixed Armistice Commission about penetrations by Syrian forces, twenty-two complaints of firing and 229 less serious complaints. There has been a far smaller number of Syrian complaints.

37. I invite the Security Council to consider the list of main events which have taken place on this frontier since I last addressed the Security Council in December 1958:

(1) On 9 January a shepherd was attacked by Syrian fire in the Ma'ayan Barukh area.

(2) On 12 January at approximately 1130 hours (local time) a unit of United Arab Republic (Syrian) soldiers penetrated about 200 metres into Israel and opened machine-gun fire on shepherds and their flocks near the village of Shamir. Following this attack the Syrian unit withdrew to Syrian territory. No fire was returned.

(3) On 13 January Syrians opened fire on an Israel fisherman in the north-east corner of Lake Kinneret (Sea of Galilee), who came to retrieve his fishing nets. An Israel police boat which approached the spot was also subjected to Syrian fire. Fire was returned by

34. M. EBAN (Israël) [traduit de l'anglais] : Je vous suis reconnaissant, Monsieur le Président, d'avoir bien voulu convoquer spécialement le Conseil de sécurité à la demande de mon gouvernement.

35. Le 15 décembre 1958 [844^e séance], le Conseil de sécurité a suspendu l'examen de la plainte présentée par Israël contre la République arabe unie au sujet des incidents du 3 décembre. Le Secrétaire général avait rappelé que les clauses de suspension d'armes constituaient l'élément essentiel de l'armistice et que leur violation risquait de provoquer une réaction en chaîne qui présenterait des dangers de plus en plus grands. Après une déclaration du représentant des Etats-Unis, qui a dit qu'« il est bon que le Conseil se penche sur ces problèmes » [844^e séance, par. 9], le Conseil a procédé à une discussion détaillée. En résumant les débats, le Président du Conseil de sécurité a dit : « Nous nous rendons parfaitement compte de la gravité des actes qui font l'objet de la plainte d'Israël. » [Ibid., par. 107.] Le Président a poursuivi en disant :

« J'ose exprimer l'espoir que les incidents dont nous avons eu à connaître ont un caractère exceptionnel. Je suis convaincu que les parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter qu'ils ne se reproduisent, ce qui aggraverait encore la situation dans le Moyen-Orient. » [Ibid., par. 109.]

36. J'ai maintenant le devoir d'informer le Conseil de sécurité que ces espoirs ne se sont pas réalisés. Depuis la dernière réunion du Conseil, des paysans et des bergers de la Galilée du Nord ont été attaqués à de nombreuses reprises par des unités syriennes. Le 23 janvier 1959, une attaque d'unités syriennes contre des bergers israéliens travaillant sur le territoire israélien a eu des conséquences fatales. C'est la troisième fois en l'espace de quelques semaines qu'une attaque syrienne provoque des pertes en vies humaines. Ces indications sont cependant loin de donner une idée de la fréquence des attaques. Pendant la période sur laquelle portent la plainte du 4 décembre 1958 [S/4123] et la plainte actuelle, Israël a présenté à la Commission mixte d'armistice 253 plaintes relatives à des pénétrations de forces syriennes, 22 plaintes relatives à des coups de feu, et 229 plaintes de caractère moins graves. Les plaintes syriennes ont été beaucoup moins nombreuses.

37. Je prie le Conseil de sécurité d'examiner la liste des principaux événements qui se sont produits sur cette frontière, depuis la dernière fois que j'ai pris la parole ici, en décembre 1958.

1) Le 9 janvier, un berger a essuyé le feu d'armes syriennes dans le secteur de Ma'ayan Barukh.

2) Le 12 janvier, vers 11 h. 30 (heure locale), un groupe de soldats (syriens) de la République arabe unie a pénétré d'environ 200 mètres en territoire israélien, tirant à la mitrailleuse sur des bergers et leurs troupeaux près du village de Shamir. Après cette attaque, l'unité syrienne s'est retirée en territoire syrien. Les Israéliens n'ont pas riposté.

3) Le 13 janvier, à l'extrémité nord-est du lac Kinneret (mer de Galilée) les Syriens ont tiré sur un pêcheur israélien qui venait relever ses filets. Une vedette de la police israélienne qui s'approchait de cet endroit a également essuyé le tir des Syriens. La vedette de

the police boat. The entire lake, including its north-eastern shore, is situated within Israel territory.

(4) On the same day the Syrian military position at Moussadiyé opened fire on Israel fishermen on Lake Kinneret.

(5) On 13 January two young Americans on a walk from Rosh Pinna to the River Jordan were attacked by Syrian soldiers who had penetrated into Israel territory north of Lake Kinneret. They were overpowered about 400 metres west of the river and forcibly transported to Syrian territory. There they were brought to a military post and interrogated by Syrian officers who examined their American identity documents. They were later released through United Nations representatives.

(6) On 15 January at 1900 hours (local time) Syrians opened automatic fire from the direction of Kafer Aaqeb on Israel fishermen on Lake Kinneret. An Israel police boat returned the fire.

(7) On 15 January at 2050 hours (local time) machine-gun fire was again opened on Israel fishermen by Syrians from the direction of Moussadiyé village. Fire was returned.

38. Since the incident of 23 January there have been two further incidents which illustrate the continuing character of these Syrian violations. On 26 January Syrian bullets pierced the water-pipes at Shamir. On 27 January machine-gun and rifle fire was opened on shepherds grazing their flocks near Gonen, 200 metres inside Israel territory.

39. All these incidents occurred outside the demilitarized zone. Following each of them Israel lodged a complaint with the Mixed Armistice Commission.

40. The attack on the shepherds near Ma'ale Habashan on 23 January is thus not an isolated incident. It is a climax, not a beginning. As a result of Israel's complaint to the Mixed Armistice Commission, a full report of the incident lies before the Security Council [S/4154 and Corr. 1]. This report makes it clear that the mortal attack came from "shots fired from Syrian territory". The body was found in Israel territory where the entire engagement took place. The scene of the assault lies outside the demilitarized zone and in a place where the frontier is clearly marked. Firing from the Syrian side into Israel territory continued well after the original assault. There is evidence of this in paragraphs 13 and 14 of the report. It is noteworthy that while the Syrian authorities sought to evade responsibility by inventing a charge of prior Israel shooting, they prudently sought to avoid any investigation by the Mixed Armistice Commission. The fact is that the whole engagement was initiated and maintained by Syrian forces and that no shots were fired by Israel at any stage.

41. My Government cannot avoid the impression that the Syrian forces, which maintain machine-gun and artillery positions right up to the frontier, are

police a riposté. Le lac, y compris sa rive nord-est, est situé tout entier en territoire israélien.

4) Le même jour, le poste militaire syrien de Moussadiyé a ouvert le feu sur des pêcheurs israéliens qui se trouvaient sur le lac Kinneret.

5) Le 13 janvier, deux jeunes Américains qui se rendaient à pied de Rosh Pinna au Jourdain ont été attaqués par des soldats syriens qui avaient pénétré en territoire israélien au nord du lac Kinneret. Ils ont été capturés à 400 mètres environ à l'ouest du fleuve et emmenés de force en territoire syrien. Ils ont alors été conduits à un poste militaire et interrogés par des officiers syriens, qui ont examiné leurs pièces d'identité américaines. Ils ont ensuite été relâchés sur l'intervention de représentants des Nations Unies.

6) Le 15 janvier, à 19 heures (heure locale), des pêcheurs israéliens qui se trouvaient sur le lac Kinneret ont essuyé le feu d'armes automatiques syriennes venant de la direction de Kafer Aaqeb. Une vedette de la police israélienne a riposté.

7) Le même jour, à 20 h. 50 (heure locale), des pêcheurs israéliens ont de nouveau essuyé le feu de mitrailleuses syriennes venant de la direction du village de Moussadiyé. Il y a eu riposte.

38. Depuis l'incident du 23 janvier, deux nouveaux incidents sont venus montrer que les Syriens ne cessent de violer la convention d'armistice. Le 26 janvier, des balles syriennes ont percé des canalisations d'eau à Shamir. Le 27 janvier, des rafales de mitrailleuse et des coups de fusil ont été tirés sur des bergers qui faisaient paître leurs troupeaux près de Gonen, à 200 mètres à l'intérieur du territoire israélien.

39. Tous ces incidents se sont produits en dehors de la zone démilitarisée. Après chacun d'entre eux, Israël a présenté une plainte à la Commission mixte d'armistice.

40. L'attaque du 23 janvier contre des bergers à proximité de Ma'ale Habashan n'est donc pas un incident isolé. C'est un aboutissement, et non pas un début. A la suite de la plainte qu'Israël a soumise à la Commission mixte d'armistice, le Conseil de sécurité a été saisi d'un rapport complet sur l'incident [S/4154 et Corr. 1]. Ce rapport indique clairement que le berger a été tué par des « coups de feu tirés du territoire syrien ». Le corps a été trouvé en territoire israélien, où s'est déroulé l'incident tout entier. Le lieu où s'est produite l'attaque est situé hors de la zone démilitarisée, dans un secteur où la frontière est clairement marquée. Des coups de feu dirigés vers le territoire israélien ont continué à être tirés du côté syrien bien après l'attaque initiale, comme l'attestent les paragraphes 13 et 14 du rapport. Il est à noter que, si les autorités syriennes ont tâché de nier leur responsabilité en prétendant que les Israéliens avaient tiré les premiers, elles ont prudemment cherché à éviter que la Commission mixte d'armistice ne fasse une enquête. En réalité, toute l'attaque a été déclenchée et poursuivie par les forces syriennes, et les Israéliens n'ont tiré de coups de feu à aucun moment.

41. Mon gouvernement ne peut s'empêcher de penser que les troupes syriennes, qui ont établi des positions d'artillerie et des postes de mitrailleuses sur la frontière

acting under a policy of opening fire whenever anyone comes into view on the Israel side. This reckless and brutal policy has cost the lives of Mrs. Doran, Assaf Fuller and Yaacov Nir. But it has also endangered life and security in the whole area and aroused a deep and passionate indignation throughout Israel. The Security Council is aware from previous discussions of the special conditions affecting Israel's frontier life. The whole country is virtually a frontier. Nowhere do men live and work far from the presence of hostile guns. If shepherds peacefully grazing their flocks can be killed by foreign forces from across the frontier, it affects the sense of physical security of the entire nation. No Government can accept a situation in which the machine-gun posts of a foreign country are free to kill its citizens and to surround peaceful work on its territory with constant danger. The Government of Israel really cannot accept that position.

42. The Mixed Armistice Commission has carried out its function in investigating the complaint and determining the facts. The fact that it has done so through the present report rather than by endorsing a severely worded *ex parte* resolution by one of the complainants is not material. The Commission's competence extends to the important duty of attesting the facts. There have been long periods of tranquillity during the past years when the procedural position of the Armistice has been precisely as it is today. It would be quite wrong, therefore, to believe that the present trouble arises from procedural causes. The issue is essentially not of procedure, but of policy. What we bring to the attention of the Security Council is the general situation of which the report is a symptom. I refer to the situation created by the policy of Syrian forces in apparently regarding themselves as immune from the cease-fire provisions of the Armistice Agreement.

43. What is needed is no longer, therefore, a clarification of technical facts, but an impact of international opinion to prevent a further deterioration of the situation. For there are only three alternatives once a complaint on an attack has been made to the Mixed Armistice Commission and the United Nations Truce Supervision Organization has reported on it. One alternative is to suffer the repetition of such attacks. This is clearly inconceivable. Another is to withstand such aggression by direct action in self-defence. This could be effectively done, but it is surely desirable on the broadest international grounds to see this as a last, and not as a first, resort. The third alternative is to seek the aid of the organ on which the Members of the United Nations have conferred responsibility for international security, in the hope that its Members will exercise their influence in support of the cease-fire provisions of the General Armistice Agreement. The Israel forces have been operating under instructions not to open fire unless they are fired at. Can anyone

reading this United Nations Truce Supervision Orga-

même, ont pour ordre d'ouvrir le feu dès qu'une personne apparaît du côté israélien. Cette politique téméraire et brutale a coûté la vie de Mme Doran, d'Assaf Fuller et de Yaacov Nir. En outre, elle est une menace à la vie et à la sécurité dans tout le secteur, et elle soulève une profonde et violente indignation dans toute la population israélienne. Le Conseil de sécurité sait, pour en avoir déjà discuté, quelles sont les conditions de vie sur les frontières israéliennes. Le pays tout entier est virtuellement une zone frontrière. Partout, la population vit et travaille à faible distance des canons et des fusils ennemis. Que des bergers paissant paisiblement leurs troupeaux puissent être tués par des soldats étrangers postés de l'autre côté de la frontière, et le sentiment de sécurité de la nation tout entière s'en trouve ébranlé. Aucun gouvernement ne saurait tolérer que des mitrailleuses situées sur un sol étranger puissent impunément tuer ses citoyens et fassent courir aux travaux pacifiques qui se déroulent sur son territoire un danger de tous les instants. Le Gouvernement israélien ne peut vraiment pas se résigner à une telle situation.

42. Saisie de la plainte israélienne, la Commission mixte d'armistice s'est acquittée de ses fonctions en procédant à une enquête et en établissant les faits. Qu'elle ait exprimé son avis au moyen du rapport qui nous est soumis plutôt qu'en reprenant à son compte une résolution rédigée en termes sévères par l'une des parties ne fait rien à l'affaire. La Commission a notamment compétence pour s'acquitter de la tâche importante qui consiste à attester les faits. Depuis quelques années, nous avons connu de longues périodes de calme au cours desquelles les questions de procédure relatives à l'armistice se présentaient exactement comme aujourd'hui. Il serait donc absolument faux de croire que les difficultés actuelles sont dues à des questions de procédure. Le problème fondamental ne relève pas de la procédure, mais de la politique générale. Ce sur quoi nous appelons l'attention du Conseil de sécurité, c'est une situation d'ensemble, dont le rapport n'est qu'un symptôme. Je veux parler de la situation créée par l'attitude des forces syriennes, qui semblent croire que les clauses de suspension d'armes de la Convention d'armistice général ne sont pas faites pour elles.

43. Par conséquent, ce dont nous avons besoin, ce n'est plus de préciser telle ou telle donnée technique, mais de faire intervenir l'opinion internationale pour empêcher que la situation ne s'aggrave encore. En effet, lorsque la Commission mixte d'armistice est saisie d'une plainte relative à une attaque et que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve établit son rapport, il n'existe que trois possibilités : ou bien tolérer le renouvellement de pareilles attaques — ce qui est évidemment inconcevable; ou bien s'opposer à ces agressions en prenant directement des mesures de légitime défense (cela est faisable, encore que, dans une large perspective internationale, il soit certainement préférable de n'adopter cette mesure qu'en tout dernier ressort). La troisième possibilité, c'est de demander l'aide de l'organe auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conféré la responsabilité du maintien de la sécurité internationale, dans l'espoir que ses membres useront de leur influence pour faire respecter les clauses de suspension d'armes de la Convention d'armistice général. Les forces

nization report — and that of 5 December [S/4124] — possibly believe that the Syrian forces are acting under similar policies or disciplines?

44. It has been reported that the United Arab Republic does not hold this to be a matter worthy of consideration by the Security Council. A moment's reflection or analysis should suffice to refute any such view. In the first place the Security Council is already seized of this problem, the gravity of which its President acknowledged on 15 December [34th meeting]. In the second place Article 34 of the Charter envisages the discussion by the Security Council of

“ . . . any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security ”,

and Article 35 confers upon each Member State the right to bring such matters to the Security Council. To say that the continuation of this constant firing by Syrian forces into Israel territory is “ likely to endanger international peace and security ” is surely to state an axiom lying beyond any need of proof. The Council therefore will not find it difficult to reject the contention that it ought to wait until aggressions with small casualties have had time to become aggressions with large casualties or to develop into a series of chain reactions. To deny the preventive element in the responsibility of the Security Council would be an injury both to Middle Eastern peace and to the utility and prestige of the United Nations system. The Security Council in all responsibility and humanity will surely find satisfaction in having the opportunity to consider such events while they are still under a measure of emotional control.

45. My Government has previously drawn attention to the danger arising from the Syrian artillery bombardment of Israel villages. We hope that our submission to the Security Council has had some effect. But a danger hardly less acute arises from the fact that Syrian posts near the Israel frontier do not have a policy consistent with the cease-fire provisions of the General Armistice Agreement and of the Charter. We therefore seek to engage the attention and responsibility of the Security Council to the end that the cease-fire be restored as an injunction rigorously binding on the Syrian forces.

46. There are, of course, many intricate problems which have their scene on the Syrian-Israel frontier. Some of these arise from the unexpected fact that after ten years of duration the armistice has not been developed into permanent peace. When a provisional structure endures beyond the time for which it was

israéliennes ont reçu l'ordre de n'ouvrir le feu que si l'on tirait sur elles. Qui pourra jamais croire, après avoir lu le dernier rapport de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve — ainsi que celui du 5 décembre [S/4124] — que les forces syriennes ont reçu les mêmes consignes?

44. Il a été dit que la République arabe unie n'estime pas que cette question mérite d'être examinée par le Conseil de sécurité. Un instant de réflexion ou d'analyse devrait suffire à réfuter une telle conception. Tout d'abord, le Conseil est déjà saisi de ce problème, et son président, le 15 décembre dernier [84^e séance], en a reconnu la gravité. D'autre part, l'Article 34 de la Charte prévoit que le Conseil de sécurité peut examiner

« ... tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales »,

et l'Article 35 reconnaît à tout Etat Membre le droit de soumettre les questions de ce genre au Conseil de sécurité. Dire que, si les troupes syriennes continuent à tirer constamment en direction du territoire israélien, leur attitude « semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales », c'est vraiment énoncer un axiome qui se passe de toute espèce de preuve. Le Conseil n'aura donc pas de peine à rejeter la thèse selon laquelle il devrait attendre que les agressions qui entraînent des pertes légères aient le temps de se transformer en agressions entraînant de grosses pertes ou de déclencher une série de réactions en chaîne. Nier que prévenir fasse partie des attributions du Conseil de sécurité serait porter atteinte non seulement à la paix dans le Moyen-Orient, mais encore au prestige et à l'efficacité du système mis sur pied par l'Organisation des Nations Unies. Conscient de ses responsabilités et de son devoir d'humanité, le Conseil de sécurité sera sûrement heureux d'avoir l'occasion d'examiner ces événements pendant qu'il est encore possible, dans une certaine mesure, de contenir les passions.

45. Mon gouvernement a déjà appelé l'attention sur le danger qu'a créé le bombardement de villages israéliens par l'artillerie syrienne, et nous espérons que l'initiative que nous avons prise en saisissant le Conseil a eu un certain effet. Mais le fait que les postes syriens situés à proximité de la frontière israélienne suivent des consignes qui ne sont compatibles ni avec les clauses de suspension d'armes de la Convention d'armistice général ni avec la Charte crée un danger à peine moins grand. Aussi souhaiterions-nous que, soucieux de la responsabilité qui lui incombe, le Conseil de sécurité rétablisse la trêve en enjoignant aux forces syriennes de respecter strictement les clauses de suspension d'armes.

46. Des problèmes nombreux et complexes se posent évidemment à la frontière syro-israélienne. Certains d'entre eux sont dus à ce que, contre toute attente, 10 ans se sont écoulés sans que l'armistice se transforme en une paix permanente. Lorsqu'un édifice provisoire reste en place plus longtemps qu'il n'avait été prévu,

erected, many anomalies and strains set in. These are matters which can be discussed and negotiated. Indeed article VIII of the Israel-Syrian Armistice Agreement¹ lays down the procedure for such discussion, but only if it is clearly understood that members of the Security Council insist on the unconditional and reciprocal validity of the cease-fire, and therefore on the cessation of such acts as those launched by Syrian outposts on 23 January.

47. Mr. LOUTFI (United Arab Republic) (*translated from French*): We are called upon today, at the request of the representative of Israel, to acquaint ourselves with the circumstances surrounding an incident which took place near the demarcation line and in which an unfortunate shepherd was killed. This incident was the subject of a complaint which was submitted to the Security Council on 26 January [S/4151 and Corr. I] and which requested a special meeting of the Security Council to consider the matter. I must confess that the word "special" is new to me. I wonder whether it means an emergency meeting of the Council. At all events the Council did not consider that there was any urgency about this request for a meeting, as the letter from the representative of Israel would seem to imply.

48. We are faced with an incident which is simply one of the kind which occur along frontiers and are usually called frontier incidents. It is an incident of a local nature which, in our view, is far from justifying a special meeting of the Security Council. It is one of those cases which unquestionably come within the competence of the Mixed Armistice Commission. It is for that Commission to take action after an investigation by the observers. The Security Council is not even in possession of all the information which would enable it to come to a decision in the matter.

49. Israel's aim in submitting this complaint to the Security Council bears absolutely no relation to the provisions of the Charter or even to the practice of the Council. Israel's aim, as I already explained at the Council's meetings in December last, is to spread tendentious propaganda designed to distort the truth and arouse public opinion either for reasons of domestic policy of concern only to Israel or for financial reasons, as certain newspapers and radio broadcasts have stated.

50. We believe that Israel's behaviour can only damage the Council's prestige, and I leave it to members to judge that behaviour for what it is worth. To use the Security Council for propaganda purposes, for objectives outside the purview of the United Nations, is certainly not an attitude that conforms with the Charter, and, as you know, this is not the first time that Israel has employed such methods. If Israel does not change its attitude, it will ultimately force

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

il finit par s'affaïsser et par présenter bien des anomalies. Ce sont là des questions qui peuvent faire l'objet de discussions et de négociations. L'article VIII de la Convention d'armistice général syro-israélienne¹ a même fixé la procédure à suivre. De telles discussions ne pourraient toutefois être envisagées que s'il était clairement entendu que les membres du Conseil de sécurité s'attachent à faire respecter inconditionnellement et sur une base de réciprocité les clauses de suspension d'armes et, par conséquent, à faire cesser tout acte semblable à ceux dont les postes syriens se sont rendus coupables le 23 janvier.

47. M. LOUTFI (République arabe unie) : Nous sommes appelés aujourd'hui, sur la demande du représentant d'Israël, à connaître des circonstances qui entourent un incident qui a eu lieu près de la ligne de démarcation et dans lequel un malheureux berger a trouvé la mort. Cet incident a fait l'objet d'une plainte qui a été soumise au Conseil de sécurité le 26 janvier [S/4151 et Corr. I] et où l'on a demandé la réunion du Conseil de sécurité en séance spéciale pour examiner la question. Je dois avouer que le terme « spéciale » est nouveau pour moi. Je me demande s'il s'agit de la convocation d'urgence du Conseil. En tout cas, le Conseil n'a pas pris en considération le fait que cette convocation avait un caractère d'urgence, comme il semble découler de la lettre du représentant d'Israël.

48. Nous sommes en face d'un incident qui a purement le caractère des incidents qui se déroulent sur les frontières, que l'on appelle généralement des incidents frontaliers. Il s'agit d'un incident d'ordre local, qui, à notre avis, est loin de justifier la convocation du Conseil de sécurité. C'est un des cas qui rentrent sans discussion possible dans le domaine de la compétence de la Commission mixte d'armistice. C'est à celle-ci qu'il appartient de se prononcer après l'enquête menée par les observateurs. Le Conseil, ici, n'a même pas tous les éléments qui lui permettent de prendre une décision quelconque sur cette question.

49. L'objectif que poursuit Israël en soumettant cette plainte au Conseil de sécurité n'a absolument rien de commun avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, ou même avec la pratique du Conseil. Il s'agit, comme je l'ai déjà dit dans les séances précédentes du Conseil, au mois de décembre dernier, d'une propagande tendancieuse qui vise à déformer la vérité et à agiter l'opinion publique et, comme l'ont dit certains journaux ou certaines émissions radiophoniques, pour des questions de politique intérieure qui ne concernent qu'Israël, ou bien pour des motifs d'ordre financier.

50. Ce comportement, de la part d'Israël, ne peut, à notre avis, que porter atteinte au prestige de ce conseil et je laisse aux membres le soin de l'apprécier. En effet, utiliser le Conseil de sécurité à des fins de propagande, pour des objectifs qui ne relèvent pas de la compétence des Nations Unies, n'est certainement pas une attitude conforme à notre charte et, comme vous le savez, ce n'est pas la première fois qu'Israël emploie ce procédé. Si Israël ne modifie pas son attitude, il

¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

us to bring before the Council local minor incidents of this kind which unfortunately occur very frequently along the demarcation line, and the Council will thus become a sort of court of summary jurisdiction.

51. We consider therefore that this matter should not have been brought before the Security Council, as it is a matter for the Mixed Armistice Commission to investigate; under article VII, paragraph 7, of the General Armistice Agreement between Israel and Syria signed on 20 July 1949, complaints of this kind are to be referred to the Armistice Commission. Paragraph 7 reads as follows:

" Claims or complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement." ²

This text seems perfectly clear and needs no comment.

52. The representative of Israel has now drawn our attention to Articles 34 and 35 of the Charter. Under these Articles the Security Council has general jurisdiction, but it seems to me that when there exists a body which has been established by agreement between the two parties under the auspices of the Security Council, recourse should first be had to that body, particularly in the case of an incident of the kind submitted by the Israel delegation.

53. Furthermore, it has always been the Security Council's practice to uphold the application of the General Armistice Agreement and to give the Mixed Armistice Commission an opportunity to examine complaints of this kind. This is clear from the statements of the majority of members of the Council, particularly those made at the meeting held on 15 December 1958, from which with your permission I shall now quote.

54. The representative of the United States said, for example:

" When the Council met on 28 May 1957 to consider developments in this area, the United States pointed to the need for greater respect for the provisions of the Israel-Syrian Armistice Agreement and for greater resort to the machinery provided for by that Agreement." [844th meeting, para. 10.]

55. The representative of Canada stated:

" . . . we should like to emphasize the necessity, if peace is to be preserved, of both parties cooperating fully, in a spirit of confidence and compromise, with the international mediation machinery that is available to them, and particularly with the United Nations Truce Supervision Organization." [*Ibid.*, para. 56.]

² Official Records of the Security Council, Fourth Year, special Supplement No. 2.

finira par nous obliger à saisir le Conseil de ce genre d'incidents mineurs locaux qui se déroulent malheureusement très souvent sur la ligne de démarcation. Le Conseil pourra ainsi se transformer en une sorte de tribunal sommaire.

51. Nous estimons donc que le Conseil de sécurité n'aurait pas dû être saisi de l'affaire, car c'est à la Commission mixte d'armistice qu'il appartient de l'examiner; en effet, aux termes du paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice général signée le 20 juillet 1949 entre la Syrie et Israël, c'est à cette commission que des plaintes de ce genre doivent être déferées. En effet, ce paragraphe dispose ce qui suit :

" Les réclamations ou les plaintes présentées par l'une ou l'autre partie relativement à l'application de la présente Convention devront être soumises immédiatement à la Commission mixte d'armistice par l'intermédiaire de son Président. La Commission prendra, au sujet de ces réclamations ou plaintes, toutes les mesures qu'elle jugera appropriées, en faisant usage de ses moyens d'observation et de contrôle, en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour les deux parties ². "

Ce texte me semble très clair et se passe de commentaires.

52. Le représentant d'Israël vient maintenant d'attirer notre attention sur les Articles 34 et 35 de la Charte. Ces articles donnent une compétence générale au Conseil de sécurité, mais lorsqu'il existe un organisme qui a été créé par l'accord des deux parties sous les auspices du Conseil de sécurité, il me semble qu'il faut d'abord passer par cet organisme, surtout lorsque nous nous trouvons en présence d'un incident du genre de celui qu'a présenté la délégation israélienne.

53. En outre, la pratique du Conseil de sécurité a toujours été d'appuyer la mise en œuvre de la Convention d'armistice général et de donner à la Commission mixte d'armistice l'occasion d'examiner les plaintes de ce genre. Cela résulte clairement des déclarations de la majorité des membres du Conseil, faites notamment à la séance tenue le 15 décembre 1958. Je vais me permettre de vous faire quelques citations.

54. Le représentant des Etats-Unis, notamment, a déclaré :

" Lorsque le Conseil s'est réuni le 28 mai 1957 pour étudier les événements qui avaient eu lieu dans cette zone, les Etats-Unis ont fait valoir qu'il fallait respecter plus strictement les dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne et faire davantage appel aux organismes prévus par cette convention. " [844^e séance, par. 10.]

55. Le représentant du Canada a déclaré :

" ... il importe, si l'on veut maintenir la paix, que les deux parties coopèrent pleinement, dans un esprit de confiance et de compromis, avec les organes internationaux de médiation qui sont à leur disposition, et notamment avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. " [*Ibid.*, par. 56.]

² Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

56. At the same meeting, the representative of Panama said:

"... I feel I should recall that the Security Council, in its last resolution on the Palestine question adopted on 22 January 1958 [S/3942] called upon the parties to use the machinery provided for in the General Armistice Agreement for the implementation of the provisions of that Agreement." [Ibid., para. 31.]

57. The representative of the Soviet Union said:

"I believe that the correct course would be for the Council to urge both sides scrupulously to observe the Armistice Agreement and, above all, if any dispute should arise, to have recourse to the machinery established under that Agreement." [Ibid., para. 65.]

58. Lastly, Mr. Jarring, the representative of Sweden, speaking as President of the Security Council, expressed the following view:

"I am certain the Council agrees that incidents of the nature we have been discussing are regrettable, but also that they can be effectively dealt with by the Chief of Staff and his Organization. We fully recognize the gravity of the action about which Israel has complained. The Council will, I feel confident, agree that the authority of the United Nations should be respected and that the parties should continue their co-operation with the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in the spirit of the General Armistice Agreement." [Ibid., para. 107.]

59. This statement clearly shows that the President of the Security Council considered that all the incidents discussed by the Council, including the artillery fire which Israel was the first to start, were regrettable, that they could be effectively dealt with by the Chief of Staff and his Organization and, lastly, that the parties should co-operate with the Chief of Staff in the spirit of the General Armistice Agreement.

60. Naturally, in stating his complaint the representative of Israel followed a practice which has unfortunately become familiar to us, and quoted only that part of the President's statement which deals with the gravity of the action about which Israel complains, while omitting the other parts, which are equally if not more important.

61. Thus it would indeed seem that the members of the Council, in their statements at the 844th meeting, supported the view which I have the honour of putting before you today namely, that incidents of this kind should be examined by the Mixed Armistice Commission. Moreover, the latest incident with which Israel's present complaint deals is really a local incident of a kind which occurs very frequently and which can in our view be settled only within the framework of the Armistice Agreement.

62. It was in this spirit and in order to act in accordance with the opinions expressed at the last meeting that my Government very recently decided to place

56. Le représentant du Panama a déclaré, à la même séance :

"... je crois devoir rappeler que, dans la dernière résolution qu'il a adoptée sur la question de Palestine, le 22 janvier 1958 [S/3942], le Conseil a invité les parties à utiliser le mécanisme prévu dans la Convention d'armistice général pour la mise en œuvre des dispositions de ladite convention." [Ibid., par. 31.]

57. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré :

"Il [le Conseil de sécurité] ferait bien, je crois, d'inviter les deux parties à respecter fidèlement la Convention d'armistice général et, en premier lieu, à recourir, en cas de différend, au mécanisme prévu par cette convention." [Ibid., par. 65.]

58. Enfin, M. Jarring, représentant de la Suède, parlant en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, s'est exprimé en ces termes :

"Je suis certain que le Conseil sera d'accord avec moi pour reconnaître que des incidents comme ceux dont nous venons de discuter sont regrettables, mais aussi que le Chef d'état-major et l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve peuvent s'en occuper utilement. Nous nous rendons parfaitement compte de la gravité des actes qui font l'objet de la plainte d'Israël. Le Conseil conviendra, j'en suis certain, que l'autorité de l'Organisation des Nations Unies doit être respectée et que les parties doivent continuer à coopérer avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve dans l'esprit de la Convention d'armistice général." [Ibid., par. 107.]

59. Il ressort clairement de cette déclaration que le Président du Conseil de sécurité a estimé que tous les incidents que le Conseil avait discutés, y compris le tir de l'artillerie israélienne déclenché en premier, étaient regrettables, qu'ils pouvaient être traités avec efficacité par le Chef d'état-major et son Organisme, et qu'enfin les parties devraient collaborer avec le Chef d'état-major dans l'esprit de la Convention d'armistice général.

60. Evidemment, dans sa plainte, le représentant d'Israël n'a cité — selon un procédé qui nous est malheureusement devenu familier — que la partie de la déclaration du Président ayant trait à la gravité des actes qui font l'objet de la plainte israélienne, tout en omettant les autres parties, qui sont aussi, sinon beaucoup plus, importantes.

61. Donc, il semble bien que les membres du Conseil, dans leurs déclarations à la 844^e séance, ont appuyé le point de vue que j'ai l'honneur, aujourd'hui, de vous soumettre, à savoir que des incidents de cette nature devraient être examinés par la Commission mixte d'armistice. En outre, le dernier incident, qui fait l'objet de la plainte actuelle d'Israël, est réellement un incident local — un genre d'incident qui se répète très souvent et qui ne peut, à notre avis, être réglé que dans le cadre de la Convention d'armistice général.

62. C'est dans cet esprit, et pour se conformer aux opinions qui ont été exprimées à la séance précédente, que mon gouvernement a décidé tout récemment de

before the Mixed Armistice Commission two cases of a serious nature which could without a doubt have been submitted to the Security Council, particularly if we compare the facts with the latest Israel complaint. Each case involved a complaint by the United Arab Republic regarding flights of aircraft over its territory. To give you an accurate idea of the circumstances I shall, with your permission, read you the decisions taken by the Mixed Armistice Commission in connexion with these two complaints.

63. The decision taken on 29 December 1958 reads as follows. To avoid wasting your time I shall read the conclusion:

" The Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission,

"
" Finds that on 20 December 1958, Israeli jet fighter aircraft crossed the international frontier and penetrated into United Arab Republic (Southern Region) air space;

" Finds further that the Israeli and United Arab Republic aircraft were involved in air combat over Egyptian territory;

" Decides that this hostile act is a serious violation of article I, paragraph 2, of the General Armistice Agreement;

" Calls upon the Israeli authorities to cease immediately such air space violations and restrict the operations of their aircraft to areas sufficiently distant from the Armistice Demarcation Line and international frontier."

64. The second decision, taken on 13 January 1959, reads as follows:

" The Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission,

"
" Finds that on 8 January 1959, Israeli jet fighter aircraft crossed the international frontier and penetrated into United Arab Republic air space;

" Finds further that the Israeli and United Arab Republic aircraft were involved in air combat over Egyptian territory;

" Decides that this hostile act is a serious violation of article II, paragraph 2, of the General Armistice Agreement;

" Condemns Israel for such hostile action;

" Calls upon Israeli authorities to cease immediately such hostile air violations."

65. Thus, as you will see, for these incidents which took place after the last meetings of the Security Council, Israel was twice condemned. It is needless to add that Israel propaganda, before the Mixed Armistice Commission took its decision, immediately accused the United Arab Republic of aggression against Israel air space. Happily, the Mixed Armistice Commission took the decision it did and demonstrated to world public opinion that Israel was guilty once again. In spite of that, we confined ourselves to discussing these incidents, whose importance is in no way com-

saisir la Commission mixte d'armistice de deux cas qui présentent un caractère de gravité et qui auraient pu, sûrement, être soumis au Conseil de sécurité, surtout si nous comparons les faits avec la dernière plainte israélienne. Il s'agit d'une plainte de la République arabe unie pour survol d'avions sur le territoire de la République. Pour vous donner une idée exacte des circonstances, je me permettrai de vous lire les décisions qui ont été prises par la Commission mixte d'armistice sur ces deux plaintes.

63. La décision prise le 29 décembre 1958 s'énonce comme suit. Afin de ne pas vous faire perdre de temps, je vais lire la conclusion :

" La Commission mixte d'armistice [égypto-israélienne]

"
" Constate que, le 20 décembre 1958, des avions de combat à réaction israéliens ont franchi la frontière internationale et ont pénétré dans l'espace aérien de la République arabe unie (région sud);

" Constate également que des avions israéliens et des avions de la République arabe unie se sont livrés combat au-dessus du territoire égyptien;

" Décide que cet acte hostile est une violation sérieuse de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général;

" Demande aux autorités israéliennes de cesser immédiatement de telles violations de l'espace aérien et de limiter les opérations de leurs avions à des régions suffisamment éloignées de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale. »

64. Quant à la deuxième décision, prise le 13 janvier 1959, elle comporte ce qui suit :

" La Commission mixte d'armistice [égypto-israélienne]

"
" Constate que, le 8 janvier 1959, des avions de combat à réaction israéliens ont franchi la frontière internationale et ont pénétré dans l'espace aérien de la République arabe unie;

" Constate également que des avions israéliens et des avions de la République arabe unie se sont livrés combat au-dessus du territoire égyptien;

" Décide que cet acte hostile est une violation sérieuse de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général;

" Condamne Israël pour une telle action hostile;

" Demande aux autorités israéliennes de cesser immédiatement de telles violations hostiles de l'espace aérien. »

65. Vous voyez donc que, dans ces incidents qui se sont déroulés après les dernières réunions du Conseil de sécurité, Israël a été deux fois condamné. Il est superflu d'ajouter que la propagande israélienne, avant la décision de la Commission mixte d'armistice, a immédiatement accusé la République arabe unie d'agression contre l'espace aérien israélien. Fort heureusement, la Commission mixte d'armistice a rendu sa décision et a démontré à l'opinion publique mondiale qu'Israël était, une fois de plus, coupable. Malgré cela, nous nous sommes bornés à discuter ces incidents

rable to that of the present complaint, within the Mixed Armistice Commission.

66. We consider, as I have just said, that this complaint by Israel should be referred back to the Mixed Armistice Commission. There is moreover a precedent in the matter of which I venture to remind the Council. On 17 November 1950, the Security Council adopted a resolution which reads as follows:

"The Security Council,

"Recalling its resolution [. . .] wherein it [. . .] noted that the various Armistice Agreements provided that the execution of the Agreements would be supervised by Mixed Armistice Commissions whose chairman in each case would be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or his designated representative. . . ."

"Calls upon the parties to the present complaints to consent to the handling of complaints according to the procedures established in the Armistice Agreements for the handling of complaints and the settlement of points at issue;

"Requests the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission to give urgent attention to the Egyptian complaint of expulsion of thousands of Palestine Arabs." [S/1907.]

67. It follows from this resolution, therefore, that the Security Council decided to refer consideration of the Egyptian complaint to the Mixed Armistice Commission, even though that complaint concerned a far more important problem than the local frontier incident which is the subject of Israel's complaint today.

68. I shall comment briefly on the Israel complaint. The representative of Israel, in trying to give his complaint greater weight, mentioned seven incidents which, to make his case, he described as new attacks by the United Arab Republic; he maintains that the intensity of these attacks increased during the fortnight prior to the incident which the Council is called upon to consider today. Israel, however, failed to mention that the incidents so reported were not investigated by the United Nations observers, nor were they investigated by the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission in order to verify the facts; this means that they have not been corroborated.

69. I could, myself, easily produce here a list of complaints submitted by the competent authorities of the United Arab Republic to the Mixed Armistice Commission. Such a list would, I believe, be somewhat lengthy: for the period from 3 to 27 January alone, it includes ninety-five complaints, twenty-one of which relate to incidents of a fairly serious nature. I shall not, however, take up the Council's time by enumerating these complaints, as they are now before the Mixed Armistice Commission, which is where they should normally be. I might also add that if I had counted the complaints submitted after 15 December,

— dont l'importance ne peut se comparer à la plainte actuelle — au sein de la Commission mixte d'armistice.

66. Nous estimons, comme je viens de le dire, que la plainte israélienne devrait être renvoyée à la Commission mixte d'armistice. Il y a d'ailleurs, en cette matière, un précédent que je vais me permettre de rappeler au Conseil. En effet, le 17 novembre 1950, le Conseil de sécurité a adopté une résolution dans laquelle nous lisons ce qui suit:

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant la résolution par laquelle il a [...] noté que les différentes conventions d'armistice prévoyaient que leur application serait contrôlée par des commissions d'armistice mixtes dont le président, dans chaque cas, serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou un représentant désigné par lui [...],

"Invite les parties aux différends actuels à accepter de suivre, pour les plaintes, la procédure prévue dans les conventions et applicable aux plaintes et au règlement des litiges;

"Prie la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Égypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine [S/1907]."

67. Il résulte donc de cette résolution que le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer l'examen de la plainte égyptienne à la Commission mixte d'armistice, alors même que la plainte égyptienne portait sur un problème beaucoup plus important que l'incident frontalier de caractère local dont fait l'objet, aujourd'hui, la plainte d'Israël.

68. Je ferai quelques observations sur la plainte israélienne. Le représentant d'Israël, en essayant de donner plus de poids à sa plainte, a mentionné sept incidents qu'il a qualifiés, pour les besoins de sa cause, de nouvelles attaques de la part de la République arabe unie, dont l'intensité aurait été, selon lui, croissante, au cours de la quinzaine qui a précédé l'incident que le Conseil est appelé à examiner aujourd'hui. Israël a cependant omis de mentionner que les incidents rapportés de la sorte n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de la part des observateurs des Nations Unies et n'ont pas été examinés, même par la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, aux fins de s'assurer de leur bien-fondé, si bien que ces faits n'ont pas été établis.

69. Il me serait tout à fait facile de produire ici ma liste des plaintes déposées par les autorités compétentes de la République arabe unie auprès de la Commission mixte d'armistice. Une telle liste, qui serait, je crois, assez longue, comporte, pour la seule période allant du 3 au 27 janvier, 95 plaintes, dont 21 portent sur des incidents qui présentent un certain degré de gravité. Cependant, je ne prendrai pas le temps du Conseil en énumérant lesdites plaintes, car celles-ci se trouvent devant la Commission mixte d'armistice, c'est-à-dire là où elles doivent normalement se trouver. Je pourrais également ajouter que si j'avais compté les plaintes

that is, after the last meeting of the Security Council, the figure I would have had to quote today would have been far higher.

70. Israel's recourse to the Security Council today in connexion with a purely local incident is further evidence of its intention to persist in its refusal to recognize the function of the Mixed Armistice Commission and make the Commission's existence completely pointless.

71. The representative of Israel also failed to mention that some of the incidents reported in his complaint were connected with the illegal activities of the so-called Israel police boats in the Defensive Area of Lake Tiberias in violation of annex IV, section III, of the General Armistice Agreement prohibiting the presence of naval forces in the area; these activities were also in contravention of the provisions of the resolutions adopted by the Mixed Armistice Commission relating to the presence of such forces in the said area.

72. The representative of Israel let his imagination roam still further by referring to Lake Tiberias by some new name. This we regard as one of a host of disturbing signs which bode no good for places that many consider to be historic.

73. Furthermore, in his complaint, the representative of Israel uses the word "aggression". He qualifies as aggression an incident which no one could seriously describe as such. Any acts of aggression — armed, premeditated aggression — which have been committed along the demarcation lines have been instigated by Israel. I do not need to recapitulate them; I did so at the last meeting of the Council. The most recent was the one committed at Lake Tiberias in the same area. As is known, it resulted in the death of more than fifty persons on the Syrian side, and was condemned by the Security Council as a violation of the General Armistice Agreement and of the Charter of the United Nations. It was an act of armed and premeditated aggression by the Government of Israel. It was not an incident involving shepherds on the demarcation line. It is not the forces of the United Arab Republic which disturb the peace in the area; it is the policy of Israel which refuses to co-operate with the United Nations Truce Supervision Organization.

74. May I also deal very briefly with the document which has been made available to the Council for the information of its members. I refer to document S/4154 and Corr. 1 containing the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine on the incident of 23 January 1959. Although, for the reasons I have already mentioned, I do not think it useful or desirable to present to the Council in detail our own version of the incidents concerned, or to discuss this report at length, I nevertheless consider it necessary to make a number of comments.

qui ont été déposées après le 15 décembre, c'est-à-dire après la dernière séance du Conseil de sécurité, le chiffre que j'aurais eu à citer aujourd'hui aurait été beaucoup plus élevé.

70. Le nouveau recours d'Israël au Conseil de sécurité, aujourd'hui, à propos d'un incident purement local, témoigne, une fois de plus, de l'intention d'Israël de continuer à méconnaître le rôle de la Commission mixte d'armistice et de rendre l'existence de cette dernière tout à fait inutile.

71. Le représentant d'Israël a également omis de signaler que certains des incidents rapportés dans sa plainte avaient trait aux activités illégales des prétendues vedettes de la police israélienne dans la zone défensive du lac de Tibériade, en violation, d'une part, de la section III de l'annexe IV de la Convention d'armistice général qui interdit la présence de forces navales dans la zone précitée, et en contravention, d'autre part, des dispositions des résolutions adoptées par la Commission mixte d'armistice relativement à la présence de telles forces dans la zone précédemment indiquée.

72. Le représentant d'Israël a même poussé la fantaisie beaucoup plus loin en désignant le lac de Tibériade par je ne sais quel nom nouveau. Il s'agit là, à notre avis, d'un signe inquiétant à côté de bien d'autres encore qui laissent présager un avenir assez sombre pour des lieux que beaucoup considèrent comme historiques.

73. En outre, dans sa plainte, le représentant d'Israël emploie le mot « agression ». Il qualifie d'agression cet incident auquel personne ne peut sérieusement donner ce qualificatif. Si des agressions ont été commises sur toutes les lignes de démarcation — et des agressions armées, préméditées —, elles émanaient toutes d'Israël. Je n'ai pas besoin de les rappeler; je l'ai fait à la dernière séance du Conseil. La dernière en date est celle du lac de Tibériade, dans la même région. Cette agression, ainsi qu'on le sait, a fait plus de 50 morts du côté syrien, et a été condamnée par le Conseil de sécurité comme une violation des termes de la Convention d'armistice général et de la Charte des Nations Unies. C'était une agression armée et préméditée par le Gouvernement israélien. Ce n'était pas un incident entre des bergers sur la ligne de démarcation. Ce ne sont pas les forces de la République arabe unie qui portent atteinte à la tranquillité de la région; c'est la politique d'Israël, qui refuse de coopérer avec l'Organisme des Nations Unies.

74. Qu'il me soit permis aussi de traiter très brièvement du document qui a été mis à la disposition du Conseil pour l'information de ses membres. Il s'agit, en l'occurrence, du document S/4154 et Corr. 1, contenant le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine sur l'incident du 23 janvier 1959. Bien que je ne pense pas, pour les raisons que j'ai déjà invoquées, qu'il soit utile et souhaitable d'exposer en détail au Conseil notre propre version de l'incident en question ou de discuter à fond ledit rapport, j'estime cependant nécessaire de faire quelques observations.

75. To begin with, the reason why the delegation of the United Arab Republic to the Mixed Armistice Commission, as noted in the first paragraph of the Report, did not ask for an investigation when on 24 January it submitted its complaint regarding the incident of 23 January, is that by then the investigation by the United Nations observers had already begun.

76. Contrary to the categorical statement in the Israel complaint of 26 January 1959 to the President of the Security Council that no fire was returned from Israel territory, the report of the United Nations Truce Supervision Organization, which reproduces in paragraph 2 the very terms used in the Israel complaint, shows that fire was in fact returned by the second Israeli shepherd. Paragraph 13 of the report also indicates that on 23 January, at 1520 hours, "the United Nations observer who carried out the investigation heard from Lahavot Habashan several single shots." Lahavot Habashan was the point of departure of the Israeli herd and shepherds.

77. The first statement by the second Israel shepherd, who according to paragraph 8 of the report was the only witness to the incident of 23 January, appears in paragraph 9 of the report. This first statement, taken on the day of the incident at approximately 1715 hours, does not indicate the direction from which the shots were fired or who fired them. The second statement, made voluntarily by the same witness on 24 January—i.e., the day after the incident—when he had had time and the opportunity to receive advice, brought some Syrian soldiers onto the scene of whom there has been no mention whatever in the version he had given on the previous day. This second statement which the Israel witness hastened to make thus becomes extremely suspect.

78. As to the fact mentioned in paragraph 11 of the report, that the slain Israeli shepherd's Sten gun did not appear to have been fired recently, we must point out that the weapon in question was brought back to Lahavot Habashan by some Israelis, and it has not been established that this was the weapon used by the victim when he was alive.

79. Moreover, paragraph 12 of the report shows that the investigation made on the Israel side produced no physical evidence such as indications of bullet strikes on rocks, or empty casings.

80. The unwarranted assertion in the Israel complaint that machine-gun fire from a Syrian military position had interfered with the search for the dead shepherd should be considered in the light of the fact that numerous shots were continuously being fired from all directions until approximately 1600 hours and that in the circumstances it is difficult to assert with the assurance of the Israel complaint that the shots came from a machine-gun or a sub-machine-gun fired from a Syrian military position.

81. Nothing in the statements of the Israel witness or in the report indicates that the death of the Israeli shepherd from Lahavot Habashan was a wilful murder or that it was caused by the armed forces of the United

75. Tout d'abord, si la délégation de la République arabe unie à la Commission mixte d'armistice n'a pas demandé une enquête en déposant, le 24 janvier, sa plainte relative à l'incident du 23 janvier, comme le rapport le signale dans son paragraphe premier, c'est que l'enquête des observateurs des Nations Unies était déjà en cours lors du dépôt de la plainte de la République arabe unie.

76. Contrairement à la plainte israélienne du 26 janvier 1959 adressée au Président du Conseil de sécurité, plainte qui affirme catégoriquement qu'il n'y a eu aucune riposte du territoire israélien, le rapport de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, en reprenant, dans son paragraphe 2, les termes mêmes de la plainte israélienne, signale que le feu a été effectivement retourné par le second berger israélien. Le rapport souligne également, dans son paragraphe 13, que, le 23 janvier, à 15 h. 20, « l'observateur des Nations Unies qui effectuait l'enquête entendit plusieurs coups de feu isolés venant de Lahavot Habashan », point de départ du troupeau et des bergers israéliens.

77. La première déposition du deuxième berger israélien, qui, d'après le paragraphe 8 du rapport, est l'unique témoin de l'incident du 23 janvier, figure dans le paragraphe 9 du rapport. Cette première déposition, faite le même jour, à 17 h. 15 environ, n'indique nullement de quelle direction les coups de feu sont venus ni par qui ces coups de feu avaient été tirés. La deuxième déposition, faite spontanément par le même témoin, le 24, c'est-à-dire le lendemain de l'incident considéré, après qu'il ait eu suffisamment le temps et la possibilité d'être conseillé, a introduit en scène des soldats syriens qui n'existaient nullement dans sa première version de la veille. Cette deuxième déposition, que le témoin israélien s'est empressé de faire, devient de la sorte grandement suspecte.

78. Quant au fait signalé dans le paragraphe 11 du rapport et selon lequel la mitrailleuse du berger israélien tué ne semblait pas avoir été récemment utilisée, nous devons souligner que l'arme en question a été rapportée à Lahavot Habashan par des Israéliens, et qu'il n'a pas été établi que cette arme fût celle que la victime avait utilisée de son vivant.

79. De plus, le paragraphe 12 du rapport montre que l'enquête menée du côté israélien n'a pas permis de relever des preuves matérielles telles que traces de balles sur les rochers ou douilles vides.

80. Quant au tir de mitrailleuse signalé dans la plainte israélienne comme ayant été dirigé par une position militaire syrienne pour faire obstacle à la recherche du corps, cette affirmation gratuite devrait être considérée à la lueur des nombreux coups de feu qui n'ont cessé d'être tirés de toutes directions que vers 16 heures et de la difficulté d'affirmer alors, avec l'assurance de la plainte israélienne, qu'il s'agissait d'une mitrailleuse ou d'une mitrailleuse tirant d'une position militaire syrienne.

81. Rien dans les déclarations du témoin israélien ni dans le rapport n'indique que la mort du berger israélien de Lahavot Habashan ait été un meurtre commis de propos délibéré ou qu'elle ait été le fait

Arab Republic, as is unwarrantedly alleged in the Israel complaint to the Security Council. Unsupported by evidence, accusations of this kind cannot establish the responsibility of my Government. Clearly, therefore, the report does not establish the responsibility of my Government for these incidents. It does not even make it clear who began the small-arms fire or who was responsible for it.

82. These few comments on the report of the United Nations Truce Supervision Organization are far from exhaustive, but they clearly show that the Israel complaint which the Security Council is called upon to examine today is not at all as convincing as the representative of Israel would seem to suggest. By bringing this complaint directly before the Security Council, which is the highest United Nations authority, and by passing the machinery provided under the General Armistice Agreement for examining and disposing of complaints of this nature, the Israel leaders apparently wish to produce a dramatic effect and to add passion to their propaganda by exploiting this kind of incident to the full. Fortunately the facts will in the end reveal their intentions to the world.

83. Obviously the loss of precious lives, which is always to be deplored regardless of its immediate or remote causes, could to a large extent be avoided if the Armistice Agreement were applied. We believe there is very little chance of reducing the number of these incidents if the United Nations Truce Supervision Organization is unable to obtain Israel's co-operation and to ensure compliance with the provisions of the Armistice Agreement.

84. My delegation, as I stated here on 15 December last [844th meeting], will certainly assist and co-operate with the Truce Supervision Organization and the Mixed Armistice Commission as in the past. We believe this to be the only way to reduce local incidents of this kind on the demarcation lines to a minimum and to ease the tension referred to by the Chief of Staff in his report of 5 December 1958 [S/4124]. There is, however, one condition: Israel must change its attitude and agree to co-operate with the United Nations Truce Supervision Organization.

85. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): Having listened to the statements just made by the representatives of Israel and the United Arab Republic and having studied the documents which are before the Council, I should like to make the following brief remarks.

86. It is only some six weeks since the Security Council last considered the situation on the Israel-Syria border as a result of a serious incident there which involved substantial artillery exchanges. At that meeting [844th meeting] the Secretary-General gave it as his firm view that no military action of any kind in contravention of the cease-fire clauses of the General Armistice Agreement was justified except in the most obvious self-defence. This view was strongly supported by the United Kingdom and by other members of the

des forces armées de la République arabe unie, ainsi que l'affirme gratuitement la plainte israélienne au Conseil de sécurité. De telles accusations ne peuvent, à défaut de preuves, engager la responsabilité de mon gouvernement. Il est donc clair que le rapport n'engage pas la responsabilité de mon gouvernement dans ces incidents. Il ne clarifie même pas qui a commencé le tir de mousqueterie et qui est responsable de ce tir.

82. Les quelques observations que je viens de faire sur le rapport de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, observations qui d'ailleurs n'épuisent point le sujet, démontrent d'une façon claire que la plainte israélienne que le Conseil est appelé à examiner aujourd'hui n'a guère l'allure bien assurée que le représentant d'Israël semble vouloir lui prêter. En portant directement cette plainte devant le Conseil de sécurité, la plus haute instance des Nations Unies, tout en laissant de côté le mécanisme prévu par la Convention d'armistice général pour l'examen et l'expédition des plaintes de cette nature, les dirigeants israéliens semblent vouloir produire un effet dramatique et donner à leur propagande un tour de passion en exploitant à outrance ces sortes d'incidents. Heureusement, les faits finiront par éclairer l'opinion mondiale sur leurs desseins.

83. Il est évident que les pertes en vies humaines précieuses, qui sont toujours à déplorer, quelles que soient leurs causes immédiates ou lointaines, pourraient être dans une large mesure évitées si la Convention d'armistice général était appliquée. En effet, ce genre d'incidents, à notre avis, a peu de chance d'être réduit si l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ne parvient pas à s'assurer de la coopération d'Israël et à faire respecter les dispositions de la Convention d'armistice général.

84. Ma délégation, comme je l'ai déjà déclaré ici le 15 décembre dernier [844^e séance], ne manquera pas d'aider l'Organisme et de coopérer avec lui, comme par le passé, ainsi qu'avec la Commission mixte d'armistice. C'est, selon nous, le seul moyen de réduire au minimum ce genre d'incidents locaux sur les lignes de démarcation, ainsi que l'état de tension dont a parlé le Chef d'état-major dans son rapport du 5 décembre 1958 [S/4124]. Mais une condition est nécessaire : c'est qu'Israël modifie son attitude et accepte de coopérer avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

85. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : Après avoir entendu les déclarations que viennent de faire les représentants d'Israël et de la République arabe unie et après avoir étudié les documents dont le Conseil est saisi, je voudrais présenter quelques observations.

86. C'est il y a six semaines à peine que le Conseil de sécurité a examiné pour la dernière fois la situation à la frontière syro-israélienne à la suite d'un incident grave qui avait été caractérisé par un violent duel d'artillerie. Au cours de cette séance [844^e séance], le Secrétaire général avait déclaré avec beaucoup de fermeté qu'aucune action militaire contraire aux clauses de suspension d'armes figurant dans les conventions d'armistice général ne pouvait se justifier sauf lorsqu'il y avait incontestablement légitime défense.

Security Council. Since then, and in pursuance of the consideration given to this question by the Security Council, the Secretary-General himself has been in the area and has discussed the problem with both Governments directly concerned. It is, therefore, disturbing that in the short interval that has elapsed the situation on this border has again become troubled and that there has again occurred an incident which, most regrettably, involved loss of life.

87. As to this latest incident, we have in document S/4154 a summary report from the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. It is difficult, I think, for the Security Council on the basis of this report to form a judgement on the incident. It appears that there is no witness on the Israel side who can testify to the precise circumstances in which the shepherd was killed. What, however, can be said on the basis of this report is that an Israeli shepherd was shot dead on Israel territory and that there can be no reasonable doubt that he was shot by either a Syrian soldier or a Syrian civilian.

88. It seems to me that the first essential, if matters are to be improved, is that there should be strong and unequivocal instructions from the military authorities in both countries to their military and para-military personnel in the border areas not to open fire unless they are fired at. The representative of Israel has told us that Israel's forces have orders in this sense. I am sure the Council would welcome an assurance from the representative of the United Arab Republic that similar instructions have been issued or will be issued without delay to the military posts on the Syrian side of the border.

89. The Security Council has, of course, a special responsibility in connexion with the situation on the borders between Israel and its Arab neighbours, and the members of the Council will always follow events there with close attention. The basis for tranquillity on these borders must be strict respect for the General Armistice Agreements, and it is the first responsibility of the Governments concerned to adhere faithfully to these Agreements. I certainly do not wish to question the right of the Government of Israel to come to the Security Council when in its opinion the general situation along any particular border has become so serious that this course is essential. But, on the other hand, we must not overlook the machinery on the spot which has been established by the United Nations to supervise the working of the Armistice Agreements and to deal with incidents locally. It is, I think, to be regretted that the parties do not find it possible to make the machinery provided by the Mixed Armistice Commission work more effectively. It is our hope that efforts may be made on both sides to ensure that it does so.

90. Mr. LODGE (United States of America): The United States regrets that, for the second time in the short space of eight weeks, the Security Council confronts a complaint about incidents occurring along the Israel-Syrian border. We are especially sorry that this most recent incident resulted in loss of life. Partly because full resort has not been had to the competent

Le Royaume-Uni et d'autres membres du Conseil de sécurité avaient énergiquement soutenu ce point de vue. Depuis lors, et à la suite de l'examen auquel a procédé le Conseil de sécurité, le Secrétaire général s'est rendu personnellement sur les lieux pour conférer avec les deux gouvernements directement intéressés. Il est donc inquiétant de voir que, dans un court laps de temps, la situation à la frontière est redevenue critique et qu'un incident regrettable a entraîné la perte d'une vie humaine.

87. Sur ce dernier incident, le document S/4154 nous donne un rapport sommaire du Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. J'estime que le Conseil de sécurité peut difficilement se faire une idée précise de l'incident sur la foi de ce rapport. Il apparaît qu'il n'y a pas de témoin du côté israélien qui puisse rapporter les circonstances exactes dans lesquelles le berger a été tué. Il ressort cependant du rapport qu'un berger israélien a été tué d'un coup de feu en territoire israélien et que, selon toute vraisemblance, le coup de feu a été tiré par un soldat ou un civil syrien.

88. Si l'on veut que la situation s'améliore, il me semble que la première mesure indispensable à prendre, c'est que, dans les deux pays, le commandement donne à ses formations militaires et paramilitaires des zones frontalières la consigne absolument formelle de n'ouvrir le feu que si l'on tire sur elles. Le représentant d'Israël nous a dit que les troupes israéliennes avaient reçu des ordres dans ce sens. Je suis certain que le Conseil serait heureux d'obtenir du représentant de la République arabe unie l'assurance que des instructions semblables ont été ou seront sans délai données aux postes militaires situés du côté syrien de la frontière.

89. Le Conseil de sécurité a, bien entendu, une responsabilité particulière en ce qui concerne la situation sur les frontières qui séparent Israël de ses voisins arabes, et les membres du Conseil continueront à suivre les événements avec beaucoup d'attention. Pour que le calme règne sur ces frontières, il faut avant tout que les conventions d'armistice général soient scrupuleusement respectées, et il incombe aux gouvernements intéressés d'observer loyalement ces conventions. Je n'entends certes pas contester au Gouvernement israélien le droit de s'adresser au Conseil de sécurité s'il estime que la situation à l'une de ses frontières s'est aggravée au point de rendre indispensable un tel recours. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'Organisation des Nations Unies a créé sur les lieux des organes chargés de contrôler l'exécution des conventions d'armistice et de régler sur place les incidents. Il est, à mon avis, regrettable que les parties ne s'en remettent pas davantage à la Commission mixte d'armistice. Nous voulons espérer qu'elles s'efforceront de remédier à cette situation.

90. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Les Etats-Unis regrettent que, pour la deuxième fois en l'espace de huit semaines seulement, le Conseil de sécurité soit saisi d'une plainte relative à des incidents survenus à la frontière syro-israélienne et ce d'autant plus que le dernier incident a entraîné la perte d'une vie humaine. En partie parce qu'il n'a

United Nations organizations in the area, these remarks will be confined to a few general observations.

91. First it is apparent that greater moderation and restraint are necessary along the border. Strict orders should be given, for example, to the military commanders on both sides to prohibit all firing except in cases of obvious self-defence, and measures should be taken to assure that these orders are carried out. The United States urges that the parties undertake to do this.

92. Secondly, it is fitting to comment on the procedure for dealing with complaints such as the one now pending. Clearly, any country has the right to bring a complaint to the Security Council at any time. As I said on 15 December:

“... we are gratified that when the Mixed Armistice Commission was unable to function, recourse was had to the Security Council rather than to further military action.” [844th meeting, para. 13.]

93. But in the present case specific United Nations machinery has been established in the area and is both available and fully competent to deal with just such matters. Under such circumstances the United States cannot agree that recourse is properly sought in the Security Council in the first instance. The United States believes that with proper use of the United Nations machinery which exists in the area most such cases could be decided there.

94. Moreover, a detailed examination of these complaints by the United Nations agencies on the spot, including a meeting of the Mixed Armistice Commission, even if it did not succeed in solving the particular problem, would undeniably place the Council in a much better position to form a judgement on the merits of the case and to deal with it effectively. Departure from this important principle tends to establish a precedent which could lead to progressive atrophy of the local United Nations machinery. This could have grave consequences for the maintenance of peace and stability.

95. The parties to any of these unfortunate incidents could best show their good faith and respect for the authority and assistance of the United Nations by proper resort to the Mixed Armistice Commission and full co-operation with the United Nations Truce Supervision Organization, both in the area involved here, as well as elsewhere along the demarcation lines.

96. Those concerned can only expect the United Nations to be able to grant the fullest measure of protection to their interest if they participate in good faith in the work of the organs established by them and supported by the United Nations for the express purpose of maintaining peace.

pas été fait pleinement appel aux organes compétents des Nations Unies dans la région, je me bornerai à quelques observations d'ordre général.

91. Tout d'abord, il faudrait certainement faire preuve le long de la frontière de plus de modération et de prudence. Il faudrait, par exemple, donner des ordres stricts aux chefs d'unités, de part et d'autre de la frontière, pour qu'ils interdisent à leurs troupes de tirer, sauf quand elles sont vraiment en état de légitime défense, et prendre des mesures pour assurer la stricte exécution de ces ordres. Les États-Unis font instamment appel aux parties pour qu'elles s'engagent à agir de la sorte.

92. En second lieu, il convient de parler de la procédure relative aux plaintes du genre de celle dont nous sommes saisis. Chaque pays a certes le droit d'adresser à tout moment une plainte au Conseil de sécurité. Comme je l'ai dit le 15 décembre :

« ... nous sommes heureux que, lorsque cette commission [la Commission mixte d'armistice] n'a pu fonctionner, on ait fait appel au Conseil de sécurité au lieu d'entreprendre de nouvelles opérations militaires. » [844^e séance, par. 13.]

93. En l'occurrence, cependant, les parties ont la possibilité de s'adresser à un organe spécialement créé par l'Organisation des Nations Unies dans la région et qui est pleinement compétent pour connaître d'affaires de cette nature. Les États-Unis n'admettent donc pas que les intéressés soient fondés à porter leur différend en premier lieu devant le Conseil de sécurité. Ils estiment que la plupart des affaires de cette nature pourraient être réglées sur place si l'on recourait, comme il convient, aux organes que l'Organisation des Nations Unies a créés dans la région.

94. En outre, le Conseil serait certainement mieux à même de porter un jugement sur le fond de l'affaire et de trouver une solution si les organes des Nations Unies qui existent dans la région, et notamment la Commission mixte d'armistice, ont procédé à un examen approfondi des plaintes — et cela même si la question n'a pas été résolue par cet examen. Toute dérogation à ce principe essentiel tend à créer un précédent qui risque de provoquer peu à peu le dépérissement des organes locaux des Nations Unies. Cela pourrait avoir des conséquences graves pour le maintien de la paix et de la stabilité.

95. Quand l'un de ces incidents regrettables se produit, la meilleure façon pour les parties de prouver leur bonne foi et le respect que leur inspirent l'autorité et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies serait de recourir dûment à la Commission mixte d'armistice et de coopérer pleinement avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, tant dans le secteur dont nous nous occupons ici que sur les autres points des lignes de démarcation.

96. L'Organisation des Nations Unies ne peut protéger efficacement les intérêts des parties que dans la mesure où celles-ci participent loyalement aux travaux des organes qu'elles ont elles-mêmes créés et auxquels l'Organisation accorde son appui à seule fin de maintenir la paix.

97. Mr. MATSUDAIRA (Japan): My delegation wishes to make a few brief remarks on the issue in the hope that they may facilitate to some extent the discussions of the Council.

98. We have carefully studied the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine on the incident of 23 January 1959 [S/4154 and Corr. 1]. The report does not seem to establish the merits of the two versions on the issue. My delegation, however, should like to express its concern and regret over the recurrence of incidents of a similar nature on the demarcation line. The ultimate cause of these incidents can be attributed to the tense situation existing between the two parties concerned.

99. To reduce tension and to promote the return of permanent peace in the region, it is essential, in our view, that in the first place the provisions of the General Armistice Agreement be respected in good faith between the parties concerned. It might be of some advantage to recall the resolution of 11 August 1949 [S/1367] in which the Security Council

“Reaffirms [. . .] the order contained in its resolution of 15 July 1948 to the Governments [. . .] concerned, pursuant to Article 40 of the Charter of the United Nations, to observe an unconditional cease-fire [. . .] relies upon the parties to ensure the continued application and observance” of the Armistice Agreements.³

100. I may say also that the provisions of article III, paragraphs 2 and 3, article IV, paragraph 3, and article V, paragraph 4 of the General Armistice Agreement between Israel and Syria are of particular importance and form the basis of the Agreement.

101. In the second place, may I say that the parties to any dispute may find practical advantage if they first of all seek a solution by negotiations or by recourse to regional agencies or arrangements or by other peaceful means of their own choice. This is one of the fundamental principles recommended by the Charter, as we understand it. We feel that there may be some benefit if the Security Council should act as a final resort on the basis of full knowledge of all the information available and of the merit of this information.

102. We feel, therefore, that the Mixed Armistice Commission set up by the General Armistice Agreement should not be left paralysed. We feel especially so because the incidents on the demarcation line in particular seem to be under the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission. In our view, the provisions of the General Armistice Agreement — for example, article III, paragraph 3 and article VII, paragraph 1 — are rather clear on this issue.

103. In the third place, I should like to say that if the injunction of the Security Council against resort to military force is not respected or is rendered in-

97. M. MATSUDAIRA (Japon) [traduit de l'anglais] : la délégation désire présenter quelques brèves observations dans l'espoir qu'elles pourront peut-être faciliter les débats du Conseil.

98. Nous avons étudié attentivement le rapport que le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a établi sur l'incident du 23 janvier 1959 [S/4154 et Corr. 1.] Ce rapport ne semble confirmer aucune des deux versions de l'incident. Cependant, ma délégation voudrait exprimer son inquiétude et dire combien elle déplore de voir se renouveler des incidents de ce genre le long de la ligne de démarcation. En dernière analyse, on peut mettre ces incidents sur le compte de la situation tendue qui existe entre les deux parties intéressées.

99. Tout d'abord, pour amener une détente et favoriser le rétablissement d'une paix durable dans la région, il est indispensable, selon nous, que les intéressés respectent loyalement les dispositions de la Convention d'armistice général. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler les termes de la résolution du 11 août 1949 [S/1367], dans laquelle le Conseil de sécurité

« Confirme [...] l'ordre donné, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, par la résolution du 15 juillet 1948 aux gouvernements [...] intéressés d'observer une suspension d'armes inconditionnelle, et [...] fait confiance [aux parties] pour continuer à [...] appliquer et à [...] respecter les conventions d'armistice³. »

100. J'ajouterai que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article III, du paragraphe 3 de l'article IV et du paragraphe 4 de l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne présentent une importance particulière et sont la base même de la convention.

101. En second lieu, qu'il me soit permis de dire que les parties à un différend quelconque peuvent avoir intérêt à rechercher préalablement un règlement en procédant à des négociations ou en recourant à des organismes ou à des arrangements de caractère régional, ou bien encore en utilisant tout autre moyen pacifique de leur choix. C'est là un des principes fondamentaux de la Charte, telle que nous l'interprétons. Nous estimons qu'il est préférable que le Conseil de sécurité n'intervienne qu'en dernier ressort, quand tous les éléments d'information ont pu être réunis et que leur valeur a pu être établie.

102. Nous pensons donc que la Commission mixte d'armistice créée en vertu de la Convention d'armistice général ne devrait pas rester paralysée, d'autant plus que les incidents qui se produisent le long de la ligne de démarcation semblent relever de la compétence de cette commission. Les dispositions de la Convention d'armistice général — par exemple le paragraphe 3 de l'article III et le paragraphe 1 de l'article VII — sont suffisamment claires sur ce point.

103. Enfin, je voudrais faire observer que, si le Conseil de sécurité enjoint aux parties de ne pas recourir à la force et que cette injonction n'est pas respectée ou

³ Official Records of the Security Council, Fourth Year, No. 37, p. 3.

³ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, n° 37, p. 3.

operable by some other circumstances and if the peace machinery of the area does not work properly, our endeavour must be extended towards securing ways and means to ensure the smooth functioning of the said peace machinery. We might find ways to strengthen, revise or review the whole structure of the peace machinery. We are more and more inclined to weigh the wisdom of such a course. On this matter, may I point out that the Armistice Agreement itself recommends in article VIII certain solutions to a similar difficulty. My delegation should like to appeal most earnestly in this respect to the parties concerned.

104. Mr. GEORGES-PICOT (France) (*translated from French*): Once again in less than two months the Security Council has before it a complaint submitted by the Government of Israel in connexion with events on the Syrian frontier. In the interval, Israel has complained seven times to the Mixed Armistice Commission about similar occurrences in which happily no lives were lost.

105. According to the version of the incident of 23 January given by the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, the Israeli shepherd was "mortally wounded by a shot or shots fired from Syrian territory [S/4154, para. 4]. Although the circumstances surrounding the incident have not been made entirely clear, the report nevertheless shows that there were Syrian soldiers in the vicinity. However, it is not on the incident itself — regrettable though it is since it resulted in the death of a man — that I think we should dwell. These events considered in isolation would not constitute a threat to peace and security and should normally be dealt with on the spot. It is their increasingly frequent recurrence in the same area which must give rise to deep concern. It creates an atmosphere of constant tension and a feeling of insecurity which in turn lead to further incidents, and we know that even minor incidents are always likely to deteriorate into serious ones or even into veritable acts of war.

106. At our meeting on 15 December [844th meeting] the Secretary-General used the expression "chain reaction" to describe this situation. That is precisely the danger, and I wish to express my Government's deep anxiety on the subject.

107. Towards the end of the same meeting, the President of the Security Council, summing up the debate, stressed the need to break the present trend and solicit the full support [of the authorities of Israel and the United Arab Republic] for our efforts to attack the underlying problems which are at the source of the tension [*Ibid.*, para. 108]. The hopes voiced at that time have not been fulfilled and the fresh series of incidents which the Council is now considering impress upon us even more strongly the vital necessity of remedying the existing state of affairs.

108. We are today considering events which are not due to differences of interpretation of the armistice agreements or regarding the delineation of the demar-

que certaines circonstances l'empêchent d'être suivie, et que les organes chargés d'assurer le maintien de la paix dans la région ne fonctionnent pas comme il se doit, il nous incombe de trouver les moyens qui permettront d'assurer le fonctionnement normal desdits organes. Nous pourrions évidemment envisager de renforcer, de remanier ou de modifier la structure de ces organes. De plus en plus, nous sommes portés à considérer la possibilité de s'engager dans cette voie. A ce propos, je voudrais signaler que la Convention d'armistice général elle-même prévoit, dans son article VIII, certaines solutions en cas de difficultés de cet ordre. Ma délégation invite instamment les parties intéressées à tenir compte de ces dispositions.

104. M. GEORGES-PICOT (France) : Une nouvelle fois en moins de deux mois, le Conseil de sécurité se trouve saisi d'une plainte du Gouvernement israélien se rapportant à des faits survenus à la frontière syrienne. Dans l'intervalle, Israël a dû porter plainte sept fois devant la Commission mixte d'armistice pour des faits analogues, qui, heureusement, n'avaient pas fait de victimes.

105. La version de l'incident du 23 janvier donnée par le rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve fait apparaître que le berger israélien a été « mortellement blessé par un ou plusieurs coups de feu tirés du territoire syrien » [S/4154, par. 4]. Si les circonstances de l'incident ne sont pas clairement établies, il ressort néanmoins du rapport qu'il y avait des soldats syriens sur les lieux. Mais ce n'est pas sur cet incident lui-même — si regrettable soit-il, puisqu'il a entraîné mort d'homme — qu'il me paraît nécessaire d'insister. Pris séparément, ces faits ne seraient pas de nature à mettre en danger la paix et la sécurité, et devraient normalement pouvoir être réglés sur place. C'est leur répétition de plus en plus fréquente dans la même région qui doit inspirer les plus vives préoccupations. Elle crée en effet une atmosphère de tension constante et un sentiment d'insécurité qui, à leur tour, engendrent de nouveaux incidents — et on sait que des incidents même mineurs risquent toujours de dégénérer en incidents plus graves, voire en véritables actes de guerre.

106. Lors de notre séance du 15 décembre [844^e séance], le Secrétaire général a employé pour caractériser cette situation l'expression « réaction en chaîne ». C'est bien en effet de ce danger qu'il s'agit, et je tiens à exprimer le souci profond qu'il inspire à mon gouvernement.

107. A la fin de cette même séance, le Président du Conseil de sécurité, résumant les débats, a souligné la nécessité de « renverser la tendance actuelle et d'obtenir qu'elles [les autorités d'Israël et de la République arabe unie] soutiennent pleinement les efforts que nous faisons pour venir à bout des problèmes qui sont à l'origine de la tension » [*ibid.*, par. 108]. Les espoirs alors formulés ont été déçus, et la nouvelle série d'incidents sur laquelle l'attention du Conseil est aujourd'hui appelée nous amène à prendre encore plus nettement conscience de la nécessité impérieuse de remédier à cet état de choses.

108. Nous sommes aujourd'hui en présence d'incidents qui ne sont pas dus à des divergences d'interprétation des conventions d'armistice ou du tracé de la ligne

cation lines, but which have occurred without any real reason owing to the atmosphere of tension and insecurity prevailing in the area. We hope therefore that instructions will be given to exercise prudence and moderation — as the Israel representative assures us has been done as far as his country is concerned — and that immediate steps will be taken to avoid the recurrence of such incidents and gradually to restore calm, apart from any measures which might be studied in accordance with the suggestion just made by the Japanese representative.

109. Mr. ORTONA (Italy): The events which have been brought to the attention of the Security Council by the letter from the representative of Israel [S/4151 and Corr. 1] deserve, in our view, careful consideration. It must be taken into account that these events follow closely upon other outbreaks of violence with which this body had to deal a few weeks ago. The resulting situation is a disturbing one which should be carefully weighed by the parties concerned. It must be noted, moreover, in this connexion, that the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization submitted to the Council last month [S/4124] pointed to a substantial increase in the number of complaints lodged by Israel and the United Arab Republic with respect to the same period of the preceding year.

110. The delegation of Italy has carefully considered the facts related in the Israel complaint as well as in the report of the Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization [S/4154 and Corr. 1]. As members of the Council are aware, the Secretary-General has recently completed a fruitful and extensive visit to the area, and we endorse the general appraisal of the situation prevailing there that he gave upon his return. While we can infer from this appraisal of the situation that it should not be viewed in an unduly pessimistic way, it appears clear from the various incidents which are still occurring that the situation in the zone cannot yet be considered satisfactory or to be such as to respond to the expectations of the Council.

111. It must be borne carefully in mind that the occurrence of repeated and often small incidents may well cause the situation to deteriorate further. There is no doubt therefore that it still requires consideration and most serious thought. In other words, the repetition of incidents makes it necessary that the spotlight should still be kept on the zone until a real amelioration takes place with a cessation of all incidents.

112. The Italian delegation thinks that while it is the duty of the Security Council to call upon the parties to exercise the utmost restraint and vigilance so as to prevent the recurrence of similar incidents in future, the desirability should once more be emphasized of a fuller recourse to the machinery provided in the Armistice Agreement. Stability and peace in the area rest essentially on a strict compliance with the provisions of the Armistice Agreement and the proper functioning of the Mixed Armistice Commission. In saying so we do not question the right of the parties concerned to appeal to the Security Council when they

de démarcation, mais qui éclatent sans motifs véritables à cause de l'atmosphère de nervosité et de tension qui règne dans la région. Nous espérons donc que des instructions de prudence et de modération seront données — comme le représentant d'Israël nous a assuré que c'était fait en ce qui concerne son pays — et que des mesures immédiates seront prises pour éviter le retour de pareils incidents et ramener progressivement le calme, en dehors des mesures qui pourraient éventuellement être mises à l'étude, comme vient de le suggérer le représentant du Japon.

109. M. ORTONA (Italie) [traduit de l'anglais] : Les événements que la lettre du représentant permanent d'Israël [S/4151 et Corr. 1] a portés à l'attention du Conseil de sécurité méritent selon nous d'être examinés avec le plus grand soin. Il faut tenir compte du fait que ces événements suivent de près d'autres actes de violence dont le Conseil a eu à s'occuper il y a quelques semaines. Il s'est ainsi créé une situation inquiétante à laquelle les parties intéressées devraient réfléchir sérieusement. Il faut noter en outre, à ce propos, que le rapport soumis le mois dernier au Conseil par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/4124] indique que le nombre des plaintes présentées par Israël et par la République arabe unie a considérablement augmenté par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

110. La délégation italienne a soigneusement examiné les faits relatés dans la plainte israélienne et dans le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve [S/4154 et Corr. 1]. Comme les membres du Conseil le savent, le Secrétaire général vient de faire dans la région un voyage prolongé qui a donné de bons résultats, et nous approuvons le jugement d'ensemble qu'il a formulé sur la situation à son retour. Nous pouvons en déduire qu'il ne faut pas faire preuve de trop de pessimisme, mais les divers incidents qui continuent à se produire montrent nettement que la situation dans la zone ne peut encore être considérée comme satisfaisante et qu'elle est loin de répondre aux espoirs du Conseil.

111. Il ne faut pas oublier que la répétition d'incidents, incidents souvent sans importance, risque d'aggraver encore la situation. Celle-ci ne doit donc pas cesser d'être pour nous un sujet de très sérieuses réflexions. En d'autres termes, la répétition des incidents exige qu'un projecteur continue à être braqué sur la zone en question tant que la situation ne se sera pas vraiment améliorée et que tous les incidents n'aient pas pris fin.

112. La délégation italienne estime que, s'il est du devoir du Conseil de sécurité de faire appel aux parties pour qu'elles fassent preuve de toute la discipline et de toute la vigilance possibles afin d'empêcher que de pareils incidents se renouvelent, il n'en est pas moins souhaitable de recourir davantage aux organes prévus par la Convention d'armistice général. La paix et la stabilité dans la région dépendent essentiellement du respect absolu des dispositions de la Convention d'armistice et du fonctionnement normal de la Commission mixte d'armistice. Cela ne veut pas dire que nous contestions aux parties intéressées le droit de

think a given situation deserves the consideration of this body, but having listened carefully to the statements of the parties concerned it still appears, in our opinion, that the incidents referred to might be properly dealt with primarily by the Armistice machinery.

113. The report of the Acting Chief of Staff confirms that the incident of 23 January can be considered in itself a minor one, although there has been a loss of life which we certainly regret. But we realize on the other hand that this incident is not isolated and follows some other similar occurrences all of which, fortunately, were rather circumscribed. We think, however, that such occurrences could be prevented in the future by the exercise of due care, and we also feel that more strict instructions might be given by both parties to their respective police and armed forces in the area so as to avoid further violation of the Armistice Agreement. Furthermore, civilian activities in the area should also be taken into account, because as past experience has demonstrated they represent a potential source of difficulties, and consequently should be kept under continuous vigilance to the utmost possible extent by the local authorities.

114. As pointed out before, the situation referred to this Council cannot be viewed without concern, since the continuation of such acts of violence may lead to a general reaction of which the ultimate result could be a further deterioration of the situation. We certainly and earnestly hope, therefore, that all the parties concerned, bearing in mind such potential dangers, will do their utmost to act in conformity with the spirit of the provisions of the Armistice Agreement.

115. Mr. ARKADEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): After studying the documents submitted for consideration by the Security Council and after hearing the statements of both sides, that is, Israel and the United Arab Republic, the Soviet delegation feels it necessary to make a few comments on the question under discussion.

116. First of all, may I remind you that some weeks ago, in the middle of December last year, the Security Council was forced to hold several meetings to consider a similar complaint by Israel. At that time, a number of members of the Council pointed out that there was no foundation for Israel's appeal to the Council and stressed the need for the parties to the conflict strictly to observe the Armistice Agreement and to use the machinery provided for in that Agreement whenever any border incidents occurred. Now the Government of Israel is appealing once more to the Security Council and, it must be said, disregarding once again the procedure laid down in the Armistice Agreement. In his statement, moreover, the representative of Israel, without explaining why his Government continues to boycott the Mixed Armistice Commission, manifestly tried to exaggerate the issue and to place all the responsibility for border incidents on the United Arab Republic. However, if we take the

recourir au Conseil de sécurité lorsqu'elles estiment qu'une situation donnée requiert son attention; mais, après avoir écouté attentivement les déclarations des parties, nous persistons à penser que c'est essentiellement aux organes prévus par la Convention d'armistice qu'il appartient de s'occuper de ces incidents.

113. Le rapport du Chef d'état-major par intérim confirme que l'incident du 23 janvier peut être considéré en soi comme un incident mineur, encore qu'il ait entraîné — et nous le déplorons — la perte d'une vie humaine. Par contre, nous nous rendons compte que cet incident n'est pas isolé et qu'il est survenu après d'autres événements semblables, qui, heureusement, ont eu tous une portée assez limitée. Nous pensons toutefois qu'il serait possible d'éviter le retour de tels incidents en prenant les précautions voulues, et nous estimons également que les deux parties pourraient donner à leur police et à leurs troupes des consignes plus strictes afin d'éviter toute nouvelle violation de la Convention d'armistice. D'autre part, il faudrait tenir compte aussi de l'activité des civils dans la région, car, comme l'expérience l'a montré, il y a là une source possible de difficultés, et les autorités locales devraient donc exercer en la matière, autant que faire se peut, une vigilance de tous les instants.

114. Comme on l'a souligné précédemment, la situation qui a motivé la convocation du Conseil ne saurait être considérée sans inquiétude, car si de tels actes de violence continuent à se produire, ils risquent de provoquer une réaction générale qui entraînerait finalement une nouvelle aggravation de la situation. Nous espérons donc vivement que, tenant compte de ces dangers possibles, toutes les parties intéressées feront tout ce qui est en leur pouvoir pour se conformer à l'esprit des dispositions de la Convention d'armistice général.

115. M. ARKADEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique, ayant pris connaissance des documents soumis à l'examen du Conseil de sécurité et ayant entendu les déclarations des parties intéressées, à savoir Israël et la République arabe unie, juge indispensable de formuler quelques observations sur la question dont nous sommes saisis.

116. Il convient de rappeler en premier lieu qu'il y a quelques semaines — au milieu du mois de décembre dernier — le Conseil de sécurité a dû consacrer plusieurs séances à l'examen d'une plainte analogue d'Israël. Déjà alors, divers membres du Conseil ont indiqué qu'Israël n'était pas fondé à s'adresser au Conseil de sécurité, et ils ont souligné combien il importe que les parties au conflit respectent scrupuleusement la Convention d'armistice général et utilisent en cas d'incident de frontière le mécanisme prévu par la Convention. Aujourd'hui, le Gouvernement israélien s'adresse une fois de plus au Conseil de sécurité et, il faut bien le dire, continue à ne pas tenir compte de la procédure prévue par la Convention d'armistice. D'autre part, le représentant d'Israël n'a pas expliqué pourquoi son gouvernement persiste à boycotter la Commission mixte d'armistice et cherche manifestement à forcer la note en rejetant l'entière responsabilité des incidents de frontière sur la République arabe unie. Or, même si

specific incident on which the present Israel complaint is based, then, as is clear from the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/4154 and Corr. 1], it turns out that not one of Israel's accusations is as incontrovertible as the representative of that country tried to make out. We regret the loss of human lives, but it is worth pointing out, nevertheless, that nowadays the peaceable Israeli shepherds follow their humble sheep not with idyllic biblical crooks, but with sub-machine-guns, which are liable to go off.

117. In his statement the representative of the United Arab Republic, in our opinion, quite convincingly demonstrated the groundlessness of the accusations contained in the Israel representative's letter to the President of the Council and in his statement at this meeting. More particularly, the representative of the United Arab Republic gave the Council some important additional facts relating to border violations by the Israel Air Force.

118. We consider that the Security Council should also take note of the statement by the representative of the United Arab Republic that his Government co-operates with the United Nations Truce Supervision Organization and adheres strictly to the procedure for settling disputes provided for in the Armistice Agreement. In particular, we cannot fail to note that, in those cases where Israel was the initiator of provocative activity on her borders with the Arab States, the Government of the United Arab Republic did not use the incidents for propaganda purposes in the Security Council but submitted its complaints for consideration by the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission. As is well known, only recently the Commission twice (29 December 1958 and 13 January 1959) condemned Israel for hostile acts against the United Arab Republic, in violation of the Armistice Agreement. It called upon Israel to ensure that there was no repetition of such acts.

119. From all this we are forced to conclude that in appealing to the Security Council, Israel is not guided by the desire to help to give full effect to the Armistice Agreement, but is pursuing other ends, and in particular, that it is seeking to divert attention from its own violations of the Agreement and thus to justify its unwillingness to co-operate with the Arab countries within the framework laid down by the Armistice Agreement.

120. In the opinion of the Soviet delegation, the Security Council should recommend both sides to refrain from any action which might lead to border incidents and conflicts and indicate to the Government of Israel the need to abide strictly by the provisions of the Armistice Agreement.

121. Mr. HALSTEAD (Canada): The Canadian delegation is chagrined to find that within such a short time since the Security Council last met to consider a serious incident on the border between Syria and

l'on considère l'incident particulier qui a motivé la plainte actuelle d'Israël, il ressort du rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/4154 et Corr. 1] qu'aucune des accusations d'Israël n'est aussi incontestable que le représentant de ce pays voudrait nous le faire croire. Nous déplorons les pertes de vies humaines, mais nous ne pouvons manquer de signaler qu'à l'heure actuelle les paisibles bergers israéliens accompagnent leurs douces brebis munis non pas de la houlette idyllique dont parle la Bible, mais de mitraillettes, qui, comme chacun sait, ont la propriété de se décharger.

117. Dans son intervention, le représentant de la République arabe unie a montré de façon suffisamment convaincante, à notre avis, le manque de fondement des accusations contenues dans la lettre que le représentant d'Israël a adressée au Président du Conseil de sécurité et dans la déclaration que ce représentant a faite à la séance d'aujourd'hui. Le représentant de la République arabe unie a notamment cité quelques faits complémentaires importants relatifs à la violation de la frontière par l'aviation militaire israélienne.

118. Nous estimons que le Conseil de sécurité doit également prendre note de la déclaration du représentant de la République arabe unie, qui a fait observer que son gouvernement coopère avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et respecte rigoureusement la procédure de règlement prévue dans la Convention d'armistice. Ainsi, on ne peut manquer de relever que, dans les cas où Israël s'est livré à des provocations aux frontières des Etats arabes, le Gouvernement de la République arabe unie ne s'est pas servi de ces incidents pour faire des démonstrations de propagande au Conseil de sécurité, mais a soumis ses plaintes à l'examen de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne. On sait que, ces derniers temps seulement, cette commission a condamné Israël à deux reprises (le 29 décembre 1958 et le 13 janvier 1959) pour des actes hostiles commis contre la République arabe unie en violation de la Convention d'armistice. La Commission a invité Israël à faire en sorte que de tels actes ne se renouvellent pas.

119. On ne peut s'empêcher d'en conclure qu'Israël, en s'adressant au Conseil de sécurité, n'est pas animé du désir de collaborer à l'application intégrale de la Convention d'armistice, mais poursuit d'autres fins : il cherche en particulier à détourner l'attention de ses propres violations de la Convention et à justifier ainsi son refus de coopérer avec les pays arabes dans le cadre de la Convention d'armistice.

120. De l'avis de la délégation soviétique, le Conseil de sécurité doit recommander aux parties de s'abstenir de tout acte pouvant provoquer des incidents et des conflits de frontière. Il convient aussi d'appeler l'attention du Gouvernement israélien sur la nécessité de respecter strictement les dispositions de la Convention d'armistice.

121. M. HALSTEAD (Canada) [traduit de l'anglais] : La délégation canadienne déplore que, dans le bref intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière fois que le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner un

Israel, there have been further disturbances along the border, and the Council has once more been called to consider an incident involving loss of life. This is a situation which cannot but give rise to grave concern.

122. I recall that the President of the Security Council, when we last met, made a statement exhorting the parties to prevent recurrences of such incidents. He said, if I might quote him once more:

“The Council will, I feel confident, agree that the authority of the United Nations should be respected and that the parties should continue their co-operation with the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in the spirit of the General Armistice Agreement.” [844th meeting, para. 107.]

123. He went on to say:

“I venture to express the hope that the incidents of which we have now heard are of an isolated nature. I am convinced that the parties will do everything in their power to prevent recurrences, which would tend to create new tensions in the Middle East.” [*Ibid.*, para. 109.]

124. This exhortation has apparently not been heeded, and this is a matter of the deepest disappointment to my delegation.

125. On the other hand, it is encouraging to note that a greater measure of restraint was shown on this latest occasion than in the incident of 3 December 1958 which the Council had to consider at its previous meeting. On this latest occasion the incident was fortunately not allowed to develop to dangerous proportions. We hope that this restraint indicates a determination on the part of both parties to improve their relations along the border that divides them. We also hope that the talks which the Secretary-General was able to have during his recent visit to the area have served to strengthen, and will continue to strengthen, what we trust to be a general disposition not to let matters worsen.

126. We have studied the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/4154 and Corr. I]. According to this report, it appears to be agreed that an Israeli shepherd was mortally wounded by a shot or shots fired from Syrian territory while he was in the vicinity of the armistice demarcation line. Beyond that, however, it hardly seems possible, on the basis of the evidence in the report before us, to reach any definitive conclusions on the rights and wrongs of the incident.

127. My delegation does not take this incident lightly. We also would not wish to see the Security Council shirk its proper responsibilities for peace and security in the region and would regard most seriously any disposition on the part of either party in the future to take matters into their own hands. However, we are not dealing here with just an isolated incident. We are dealing with a situation of heightened tension and

grave incident survenu sur la frontière syro-israélienne, de nouveaux troubles se soient produits le long de cette frontière et que le Conseil soit appelé une fois de plus à examiner un incident ayant entraîné la perte d'une vie humaine. C'est là une situation qui ne peut manquer de susciter de sérieuses inquiétudes.

122. Je me souviens que, lors de notre dernière réunion, le Président du Conseil de sécurité avait exhorté les parties à éviter le retour de pareils incidents. Il avait dit, s'il m'est permis de citer à nouveau ses paroles :

«Le Conseil conviendra, j'en suis certain, que l'autorité de l'Organisation des Nations Unies doit être respectée et que les parties doivent continuer à coopérer avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve dans l'esprit de la Convention d'armistice général.» [844^e séance, par. 107.]

123. Le Président avait ajouté :

«J'ose exprimer l'espoir que les incidents dont nous avons eu à connaître ont un caractère exceptionnel. Je suis convaincu que les parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter qu'ils ne se reproduisent, ce qui aggraverait encore la situation dans le Moyen-Orient.» [*Ibid.*, par. 109.]

124. Il semble que cet appel n'ait pas été entendu, et c'est là pour ma délégation un sujet de déception profonde.

125. Il est en revanche encourageant de constater que, à l'occasion du dernier incident, les parties ont fait preuve de plus de modération que lors de l'incident du 3 décembre 1958 dont le Conseil avait eu à s'occuper à sa dernière séance. Cette fois-ci, on n'a heureusement pas laissé l'incident prendre des proportions dangereuses. Nous espérons que cette modération indique que les deux parties sont résolues à améliorer leurs rapports le long de la frontière qui les sépare. Nous espérons aussi que les conversations que le Secrétaire général a pu avoir lors de sa récente visite dans la région ont renforcé, et continueront à renforcer chez les intéressés la résolution — que nous voulons croire générale — de ne pas laisser la situation s'aggraver.

126. Nous avons étudié le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/4154 et Corr. I]. D'après ce rapport, il semble qu'on s'accorde à reconnaître qu'un berger israélien a été mortellement blessé par un ou plusieurs coups de feu tirés du territoire syrien alors qu'il se trouvait près de la ligne de démarcation. Cela mis à part, toutefois, il ne semble guère possible, d'après les éléments d'information contenus dans le rapport qui nous est soumis, de parvenir à une conclusion définitive sur le point de savoir qui a tort et qui a raison.

127. Ma délégation ne prend pas cet incident à la légère. Nous ne voudrions pas non plus que le Conseil de sécurité se dérobe aux responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité dans la région, et nous considérerions comme extrêmement grave qu'une des parties entreprenne à l'avenir de trancher par elle-même un différend. Cependant, nous n'avons pas affaire à un simple

suspicion in a border area where soldiers, police and armed civilians come into contact and sometimes into conflict. This is a situation that deserves particular study. It also requires that effective steps should be taken, along the lines indicated by the President of the Security Council at our previous meeting, to prevent recurrence of such incidents and — even more important — to deal with the basic causes of the continuing friction in this area.

128. In the view of my delegation, an essential element of further efforts in this direction is full utilization of all aspects of the existing United Nations machinery. While we realize that each of the parties represented on the Mixed Armistice Commission may object to certain aspects of the attitude towards that Commission shown in the past by the other party, we nevertheless consider that it is the duty of both, and indeed that it is to the advantage of both, to meet together in the forum so provided. Without such participation and without the tireless efforts of both parties to continue to try to reach mutual accommodations, it will not be possible to eliminate some of the fears and misunderstandings that have contributed to the recent incidents.

129. It is our view that the Security Council's own consideration of such complaints, when that is found necessary, is also likely to be rendered more fruitful if preliminary recourse to the Mixed Armistice Commission machinery has clarified those points on which further action by the United Nations might be effective.

130. Mr. TSIANG (China): In the course of the years the Security Council has had to deal with a large number of items, often similar to the one before us today. In all such cases my delegation has usually relied on the reports of the United Nations Truce Supervision Organization. We have had to do that for the simple reason that my delegation — in fact, my Government — has no other direct source of information about incidents along the frontiers in Palestine. In the present instance, it is unfortunate that, although we have the report before us [S/4154 and Corr. I], it is not conclusive. Therefore, my remarks will have to be more guarded and briefer than usual.

131. I should like to say first of all that my delegation deplores this incident of 23 January. We deplore it first of all because it involved loss of life. Though the circumstances are not clear, it is an established fact that an Israeli shepherd was killed on 23 January, and killed by fire from across the frontier. We deplore this incident because of this loss of life; and, secondly, we deplore this incident because of the possible chain reaction which might follow. To me this phrase "chain reaction", used by several speakers here this afternoon, is not an empty phrase. The atmosphere in Palestine is too tense.

incident isolé. Nous assistons à une recrudescence de la tension et de la méfiance dans une zone frontalière où soldats, policiers et civils armés entrent en contact et parfois en conflit. C'est une situation qui mérite d'être examinée de près. Elle exige aussi qu'on prenne des mesures efficaces dans le sens que le Président du Conseil de sécurité a indiqué lors de notre dernière séance pour éviter le renouvellement de tels incidents et — ce qui est plus important encore — pour remédier aux difficultés qui sont à l'origine des incidents qui se produisent continuellement dans le secteur.

128. De l'avis de ma délégation, les nouveaux efforts que l'on fera dans ce sens devront avoir essentiellement pour objet d'utiliser pleinement toutes les possibilités qu'offrent les organes actuels des Nations Unies. Tout en comprenant que chacune des parties représentées à la Commission mixte d'armistice puisse critiquer telle ou telle attitude adoptée dans le passé par l'autre partie à l'égard de cette commission, nous n'en estimons pas moins qu'il est à la fois du devoir et de l'intérêt des deux parties de se rencontrer dans le cadre ainsi fourni. Faute de cette participation et faute d'un effort inlassable des deux parties pour tenter de parvenir à un compromis, il sera impossible d'éliminer certains des malentendus et des craintes qui ont été parmi les causes des incidents récents.

129. Nous estimons que, dans les cas où le Conseil de sécurité doit examiner lui-même des plaintes comme celle dont nous sommes saisis aujourd'hui, il aura toutes les chances d'aboutir à des résultats plus satisfaisants si les parties font préalablement appel à la Commission mixte d'armistice et si celle-ci tire au clair les points au sujet desquels l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre des mesures efficaces.

130. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Pendant des années, le Conseil de sécurité a eu à s'occuper d'un grand nombre de questions qui avaient souvent un caractère analogue à celle qui nous est soumise aujourd'hui. Chaque fois, ma délégation a eu l'habitude de s'en remettre aux rapports de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Nous avons dû le faire pour la simple raison que ma délégation — comme, du reste, mon gouvernement — n'a aucune autre source d'information directe en ce qui concerne les incidents qui ont lieu sur les frontières de la Palestine. Dans le cas présent, nous avons bien un rapport [S/4154 et Corr. I], mais malheureusement il n'est pas concluant. Aussi mes observations seront-elles nécessairement plus réservées et plus brèves que de coutume.

131. Je voudrais tout d'abord dire que ma délégation déplore cet incident du 23 janvier. Elle le déplore avant tout parce qu'il y a eu mort d'homme. Bien que les circonstances ne soient pas très claires, il est établi qu'un berger israélien a été tué le 23 janvier, et ce par des coups de feu tirés de l'autre côté de la frontière. Nous déplorons cet incident parce qu'il a provoqué la perte d'une vie humaine et, en outre, parce qu'il risque de déclencher une réaction en chaîne. Pour moi, cette expression de « réaction en chaîne », dont plusieurs orateurs se sont servis cet après-midi, n'est pas une parole vide de sens. L'atmosphère en Palestine est trop tendue.

132. The type of life which Israel has had to lead is also peculiar. In the statement that the representative of Israel presented to us this afternoon, one passage struck me with particular force. Since I have the script of Mr. Eban's speech before me, I shall quote that passage:

"The whole country [that is, Israel] is virtually a frontier. Nowhere do men live and work far from the presence of hostile guns. If shepherds peacefully grazing their flocks can be killed by foreign forces from across the frontier, it affects the sense of physical security of the entire nation. No Government can accept a situation in which the machine-gun posts of a foreign country are free to kill its citizens and to surround peaceful work on its territory with constant danger. The Government of Israel really cannot accept that position." [para. 41 above.]

133. The life which the people of Israel have to live is such that incidents of the type with which we are dealing may have graver consequences than in other countries where circumstances are different. Therefore, I feel that the Security Council cannot dismiss this incident as a small, trivial border incident.

134. Then there is another point that I should like to make. Mr. Eban in the course of his statement used the word "aggression". I think that word is used incorrectly. I cannot imagine that the killing of a shepherd is an action of a State or of a Government. I cannot imagine any Government directing an action of this type and formulating a policy on that sort of basis. Although, as I said, I confessed at the beginning of my statement that I do not know all the circumstances of this incident, I cannot accept any description of it as an aggression. What is it? It is the result of lack of discipline among the military, para-military, and even civilians along the frontier. It seems peculiar that in this region, even civilians go about their civilian pursuits armed. Any lack of discipline on the part of these people — some military, some para-military, some just ordinary civilians — any carelessness, any impulse to pull the trigger would result in an incident of this kind. I think I am correct in attributing this incident to such causes or in describing it as of such a nature.

135. Therefore, I join the others who have spoken before me in appealing to both parties to enforce the strictest discipline among all personnel bearing arms along the frontier — whether they are military, para-military or civilian. In such a situation, if a Government fails to enforce discipline I would say that it has failed in fulfilling its international obligations. That is the second point that I would like to make.

136. I have a third point to make. I am not sure that incidents of that kind should be brought to the

132. D'autre part, le genre de vie qu'Israël a dû mener est extrêmement particulier. Dans la déclaration que le représentant d'Israël nous a faite cet après-midi, un passage m'a tout spécialement frappé. Comme j'ai devant moi le texte du discours de M. Eban, je citerai ce passage :

« Le pays tout entier [c'est-à-dire Israël] est virtuellement une zone frontière. Partout, la population vit et travaille à faible distance des canons et des fusils ennemis. Que de bergers paissant paisiblement leurs troupeaux puissent être tués par des soldats étrangers postés de l'autre côté de la frontière, et le sentiment de sécurité de la nation tout entière s'en trouve ébranlé. Aucun gouvernement ne saurait tolérer que des mitrailleuses situées sur un sol étranger puissent impunément tuer ses citoyens et fassent courir aux travaux pacifiques qui se déroulent sur son territoire un danger de tous les instants. Le Gouvernement israélien ne peut vraiment pas se résigner à une telle situation. » [Ci-dessus par. 41.]

133. Le genre de vie que doit mener la population d'Israël est tel que des incidents comme celui dont nous nous occupons peuvent avoir des conséquences plus graves que dans d'autres pays où les circonstances sont différentes. C'est pourquoi j'estime que le Conseil de sécurité ne peut pas considérer qu'il s'agit d'un simple petit incident de frontière banal qui ne mérite pas son attention.

134. Je voudrais maintenant soulever une autre question. Au cours de sa déclaration M. Eban a employé le mot d'« agression ». Je crois qu'il l'a fait mal à propos. Je ne puis imaginer que le meurtre d'un berger soit le fait d'un Etat ou d'un gouvernement. Je ne puis imaginer qu'un gouvernement quelconque ordonne un acte de cette nature et formule une politique en fonction de tels actes. Bien que, comme je l'ai reconnu au début de ma déclaration, je ne connaisse pas toutes les circonstances de l'incident, je ne puis accepter qu'il soit qualifié d'agression. Qu'est-il donc? C'est le résultat d'un manque de discipline parmi les éléments militaires, paramilitaires et même civils, en bordure de la frontière. Il semble curieux que, dans cette région, les civils eux-mêmes soient en armes pour vaquer à leurs tâches habituelles. Tout manque de discipline chez ces gens — les uns appartenant à des formations militaires ou paramilitaires et les autres simples civils — toute négligence ou tout élan irréfléchi les incitant à presser sur une détente peuvent provoquer un incident comme celui que nous examinons aujourd'hui. Je ne crois pas me tromper en attribuant ce dernier à des causes de ce genre ou en le rangeant dans cette catégorie.

135. Je m'associe donc aux orateurs qui m'ont précédé pour demander instamment aux deux parties de faire régner la discipline la plus stricte parmi tous ceux qui sont porteurs d'une arme et qui vivent près de la frontière — qu'il s'agisse d'éléments militaires ou paramilitaires ou de civils. Dans une telle situation, je crois pouvoir dire que, si un gouvernement ne fait pas respecter la discipline, il manque à ses obligations internationales. Telle est la deuxième remarque que je voulais faire.

136. Je voudrais maintenant en présenter une troisième. Je ne suis pas sûr que des incidents de ce genre doivent

Security Council. I feel that the machinery which the United Nations has set up on the spot is more suitable, more efficacious and more expeditious in examining, in making recommendations, in coming to judgements, and in preventing incidents of this kind. I think that if the Security Council is used, then we are using the Security Council in a very inefficient way. Therefore, I would end my remarks by appealing to Israel to make full use of the local machinery when future incidents of this kind come up.

137. Mr. ILLUECA (Panama) (*translated from Spanish*): I shall make a brief statement. The Panamanian delegation shares the concern expressed by other delegations concerning the incidents which are said to have taken place on the frontier between Israel and the United Arab Republic in Galilee. Without going into the substance of the question and without presuming to draw conclusions concerning the item on our agenda, my delegation wishes to express the hope that the parties will behave with the greatest calmness and moderation and will make every effort to exhaust all possible avenues in order to maintain peace and tranquillity in the region and to ensure full compliance with the Armistice Agreements.

138. The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon the representative of Israel, who has asked to exercise his right of reply.

139. Mr. EBAN (Israel): I have a few brief observations at this concluding stage of today's meeting.

140. The central issue which the Security Council has faced has been that of human life. It is the loss of life which stands in the centre of the issue that we have brought to the Council. The representatives of the United Kingdom, the United States, France, Canada and China have all expressed regret at this loss of life, and we, of course, accept these expressions of regret with emotion and appreciation. The representative of the Soviet Union also joined in the expression of regret, but he also noted one feature of the position which I think is illustrative of the entire situation to which we have drawn the Security Council's attention. The fact that peaceful shepherds cannot graze their flocks in the Galilee area unarmed is a vivid index of the lack of security, peace and tranquillity in this region. The Security Council and the United Nations as a whole will surely not have achieved its function in this area until people can go about these peaceful pursuits without the necessity of carrying weapons of defence.

141. I can assure the Council that, if our shepherds in the Galilee region did go about unarmed in these conditions, there would be such a toll of life in this area that nobody would deny the relevance of the issue to the responsibility of the Security Council.

142. What we face is not an isolated incident, but a succession of events leading to loss of life. Week

être soumis au Conseil de sécurité. Il me semble que, pour faire une enquête, formuler des recommandations, porter un jugement et prévenir des incidents de cette nature, les organes que l'Organisation des Nations Unies a établis sur place sont plus adéquats, plus efficaces et plus rapides. Je crois que faire appel en pareil cas au Conseil de sécurité, c'est utiliser cet organisme de façon très inefficace. C'est pourquoi je voudrais terminer mon intervention en demandant instamment à Israël de recourir pleinement aux organes locaux si des incidents de ce genre venaient à se reproduire.

137. M. ILLUECA (Panama) [*traduit de l'espagnol*] : J'ai quelques mots à dire. La délégation du Panama partage les préoccupations qu'inspirent à d'autres délégations les incidents qui se seraient produits sur la frontière entre Israël et la République arabe unie, en Galilée. Sans aller au fond de la question et sans prétendre tirer des conclusions concernant la question inscrite à l'ordre du jour, ma délégation tient à exprimer son espoir que les parties au différend feront preuve d'un calme et d'une modération extrêmes et s'appliqueront à user de tous les recours possibles pour maintenir la paix et la tranquillité dans la région, en s'efforçant d'assurer le respect des conventions d'armistice.

138. Le PRÉSIDENT : Le représentant d'Israël ayant demandé à exercer son droit de réponse, je lui donne la parole.

139. M. EBAN (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais présenter quelques brèves remarques avant que la séance ne s'achève.

140. La principale question qui se pose au Conseil de sécurité est une question de vies humaines. La raison essentielle pour laquelle nous sommes venus devant le Conseil est qu'il y a eu perte de vie humaine. Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, du Canada et de la Chine ont tous déploré cette mort, et c'est naturellement avec émotion et reconnaissance que nous acceptons l'expression de leurs regrets. Le représentant de l'Union soviétique s'est également associé à ces regrets, mais il a mis aussi en évidence un point particulier qui, me semble-t-il, illustre bien toute la situation sur laquelle nous avons appelé l'attention du Conseil de sécurité. Le fait que, en Galilée, de paisibles bergers ne puissent faire paître leurs troupeaux sans être armés atteste de façon frappante que la sécurité, la paix et la tranquillité n'existent pas dans cette région. Le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies tout entière ne se seront certainement pas acquittés de leur tâche dans cette région tant qu'il faudra y être porteur d'armes défensives pour vaquer à des occupations pacifiques.

141. Je puis assurer le Conseil que si, dans les circonstances actuelles, nos bergers de Galilée se déplaçaient sans être armés, les pertes en vies humaines deviendraient si lourdes dans cette région que nul ne contesterait plus que la question relève de la compétence du Conseil de sécurité.

142. Nous ne nous trouvons pas en présence d'un incident isolé, mais d'une succession d'événements qui

after week people are shot on Israel territory by fire directed at them from Syria. On each occasion, the Egyptian representative appears here expressing no regret and accepting no responsibility for this loss of life on his Government's behalf.

143. This is the central issue which creates the tension, the emotion and the insecurity to which Mr. Tsiang has movingly referred. It is essential that it should be understood that the question of security of life stands in the centre of our preoccupation. This is not like the discussion of a pontoon bridge, with which Syria occupied the Security Council for many meetings. It is not like a discussion about non-existent trees, with which another Arab Government occupied many hours of the attention of the Security Council. It is a discussion about human life that has been lost and about the security and immunity of human life in the future. The Security Council cannot possibly address itself to a theme more worthy of its dignity or of its prestige. I stress this because a great deal of attention and discussion has been devoted around this table to questions of procedure.

144. Whatever the importance of these questions, those of us who have watched the development of this problem over the years must reach the conclusion that its importance has been exaggerated in this discussion. It is perhaps paradoxical but true historically that the period of greatest tension on the Israel-Syrian frontier was the period when the Mixed Armistice Commission used to meet and accept these somewhat vehemently worded *ex parte* resolutions week after week, whereas the period of greatest relative tranquillity has until now been the period during which the current procedures have been adopted by both sides — namely, the procedures of submission to the Mixed Armistice Commission, of investigation by the United Nations Truce Supervision Organization and of reference to the Security Council in such cases where isolated instances merged into a serious and cumulative trend.

145. The problem that we face is not how to record the loss of life, but how to prevent it. One way to prevent it, as the representatives of the United Kingdom, the United States, France, Japan, Italy and China have said, would be for strict instructions to be given to military outposts close to the frontier and for those instructions to be enforced. The fact that seven or eight Governments assembled here have expressed the opinion that there needs to be improvement either in the character of these instructions or in their enforcement I think answers the question whether or not the Security Council has any role to play in this discussion.

146. The Mixed Armistice Commission, composed of three junior officers, two of them from the interested parties and one from a neutral State, cannot possibly generate the amount of moral influence or of impact upon governmental opinion that is, we hope, the result of such an expression of view by seven or eight or more

aboutissent à la mort d'êtres humains. Semaine après semaine, des personnes sont tuées en territoire israélien par des coups de feu tirés de Syrie. Chaque fois, le représentant de l'Égypte se présente ici sans exprimer aucun regret ni accepter aucune responsabilité au nom de son gouvernement pour ces pertes en vies humaines.

143. Telle est la question fondamentale qui est à l'origine de la tension, de l'émotion et de l'insécurité dont M. Tsiang a parlé en termes émouvants. Il faut bien comprendre que la question de la sécurité de la vie humaine est au centre même de nos préoccupations. Nous sommes bien loin de la discussion relative à un pont de bateaux avec laquelle la Syrie a occupé le Conseil de sécurité pendant de nombreuses séances. Nous sommes bien loin aussi de la discussion relative à des arbres inexistantes avec laquelle un autre gouvernement arabe a retenu l'attention du Conseil de sécurité pendant de nombreuses heures. Il s'agit ici d'une vie humaine qui a été perdue et de la sécurité et de la protection de la vie humaine à l'avenir. Le Conseil de sécurité ne saurait aborder sujet plus digne de sa mission ou de son prestige. J'insiste là-dessus parce que le débat a montré l'extrême attention que beaucoup accordent ici aux questions de procédure.

144. Or, quelle que soit l'importance de ces questions, ceux d'entre nous qui suivent l'évolution du problème depuis des années sont nécessairement amenés à conclure qu'on a, au cours de la discussion, fait aux questions de procédure une place exagérée. Il est paradoxal peut-être, mais conforme à la vérité historique, de dire que la période où les rapports ont été le plus tendus sur la frontière israélo-syrienne a été celle où la Commission mixte d'armistice avait coutume de se réunir et d'accepter semaine après semaine des résolutions unilatérales rédigées en termes assez véhéments. Au contraire, la période où nous avons connu jusqu'à présent le maximum de tranquillité relative a été celle où les deux parties ont suivi la procédure actuelle, à savoir : appel à la Commission mixte d'armistice, enquête de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, et recours au Conseil de sécurité lorsque des événements isolés additionnaient leurs effets au point de créer une tendance dangereuse.

145. Le problème qui se pose à nous n'est pas de savoir comment prendre acte de pertes en vies humaines, mais comment les empêcher. L'un des moyens serait, comme l'ont dit les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France, du Japon, de l'Italie et de la Chine, que des consignes très strictes soient données aux avant-postes situés à proximité de la frontière et que ces consignes soient respectées. Le fait que sept ou huit gouvernements représentés ici aient exprimé l'avis qu'il fallait rendre plus rigoureuse soit la teneur de ces consignes, soit la façon dont elles sont suivies, suffit, selon moi, à trancher la question de savoir si le Conseil de sécurité a ou n'a pas un rôle à jouer dans l'affaire qui nous occupe.

146. La Commission mixte d'armistice, composée de trois officiers subalternes, dont deux sont des ressortissants des pays intéressés et le troisième d'un État neutre, ne saurait avoir la même force morale ni la même influence sur l'opinion des gouvernements — du moins nous l'espérons — que les vues exprimées par

Governments represented in an organ on which the General Assembly of the United Nations has conferred primary responsibility for the maintenance of international peace and security. When a series of incidents occurs with such an intensity and frequency in a given area as to constitute a trend, then we submit that it is vital that the Security Council should feel its responsibility and anxiety to be directly engaged. The resolutions of the Mixed Armistice Commission composed, as I said, of three junior officers, who deserve all respect for their accomplishment of the work entrusted to them, cannot possibly send forth echoes or exhortations or impulses of influence such as those which are available to Governments represented here.

147. It is very doubtful whether amongst the hundreds of exhortatory or denunciatory resolutions adopted by the Mixed Armistice Commission, many of them even reach the address to which they are directed in the sense of being brought to bear at the highest and most decisive level of governmental responsibility.

148. Perhaps I can best illustrate this by one reference to the address of the representative of the United Arab Republic. He spoke about Lake Kinneret. He complained about that designation of the Lake in the north of Israel. He complained that I was giving new names to these lakes. Of course, the State of Israel has the power to name parts of its territory by any device that it wishes, but if the representative of the United Arab Republic will read a certain book namely, the Hebrew Bible — and especially Numbers (34, 11) and Joshua (13, 27) — he will find that the Lake in the north of Israel has been called Lake Kinneret for 3,000 years. Lake Tiberias, after the Emperor Tiberius Gracchus, is a name given to the lake for less than 1,900 years.

149. Perhaps the inner truth of the problem is the refusal of the United Arab Republic and other Arab Governments to recognize Israel either in its historical or in its contemporary epochs of existence. But the point about Lake Kinneret or Lake Tiberias, if he would wish it so to be named, is this: that there is a whole series of Mixed Armistice Commission resolutions on the files calling on Syria to cease interference with Israel fishing boats on Lake Kinneret, a whole collection of such resolutions. The problem arises: what is the use of another resolution calling upon Syrian forces to do that which previous resolutions have called upon them to do? Surely, if it becomes a trend or a general practice for such firing to take place, the proper recourse is to a body commanding greater influence than the Mixed Armistice Commission.

150. With relatively peaceful conditions existing on every other frontier between Israel and its Arab neighbours, after certain periods of tranquillity on this frontier itself, the sudden recrudescence of almost constant firing upon Israel civilians from the Syrian

les représentants de sept ou huit gouvernements au moins dans un organe auquel l'Assemblée générale des Nations Unies a conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Lorsqu'une région donnée est le théâtre d'une série d'incidents dont la gravité et la fréquence sont telles qu'ils révèlent une tendance bien nette, je crois pouvoir affirmer qu'il est d'une importance capitale que le Conseil de sécurité s'alarme et reconnaisse que sa responsabilité est directement engagée. Les résolutions de la Commission mixte d'armistice — composée, comme je l'ai dit, de trois officiers subalternes, qui méritent tout notre respect pour la manière dont ils s'acquittent de la mission qui leur est confiée — ne sauraient en aucun cas avoir l'écho, l'audience ou l'influence de résolutions adoptées par les gouvernements ici représentés.

147. On peut douter que, parmi les centaines de résolutions adoptées par la Commission mixte d'armistice, soit pour exhorter soit pour blâmer, beaucoup soient seulement parvenues à leur destination réelle, c'est-à-dire aient pu faire sentir leur influence dans les hautes sphères gouvernementales où les décisions sont prises.

148. Peut-être la meilleure façon d'illustrer ma pensée serait-elle de me référer à l'exposé du représentant de la République arabe unie. Il a parlé du lac Kinnérèt et s'est plaint de cette façon de désigner le lac qui se trouve au nord d'Israël. Il m'a reproché de donner aux lacs des noms nouveaux. Il va de soi que l'Etat d'Israël a le droit de donner aux diverses parties de son territoire les noms qui lui semblent bons, et, au demeurant, si le représentant de la République arabe unie veut bien lire un certain livre, la Bible hébraïque, et plus spécialement les Nombres (34, 11) et le livre de Josué (13, 27), il verra que le lac qui se trouve au nord d'Israël s'appelle lac Kinnérèt depuis 3.000 ans. Quant au nom de Tibériade, donné au lac d'après l'empereur Tibère, il n'existe guère que depuis 1.900 ans.

149. Peut-être le fond du problème est-il que la République arabe unie et d'autres gouvernements arabes se refusent à reconnaître Israël tant dans son passé historique que dans son existence contemporaine. Mais la question qui se pose à propos du lac Kinnérèt — ou du lac de Tibériade, si le représentant de la République arabe unie tient à l'appeler ainsi — est la suivante : il y a dans les archives toute une série de résolutions de la Commission mixte d'armistice invitant la Syrie à cesser de gêner les bateaux de pêche israéliens sur le lac Kinnérèt — oui, toute une collection de résolutions de ce genre. Dans ces conditions, on peut se demander à quoi servirait une nouvelle résolution invitant les forces syriennes à faire ce que des résolutions antérieures leur avaient déjà demandé de faire. Si leur propension à tirer ainsi des coups de feu se généralise, la méthode qui s'impose est de faire appel à un organe qui possède plus d'influence que la Commission mixte d'armistice.

150. Alors que la situation est relativement paisible sur toutes les autres frontières qui séparent Israël de ses voisins arabes, le fait que, sur la frontière syro-israélienne, après une certaine accalmie, les Syriens recommencent tout d'un coup à ouvrir presque cons-

side definitely constitutes an international development which must arouse disquiet. The representative of Italy used a phrase which is, I think, relevant. He spoke of the necessity to have a spotlight directed upon the scene. It is essential that the spotlight of world public opinion should be focused upon areas such as those in which such a steam of assault is directed against Israel from the other side.

151. That is why we complained to the Security Council about the artillery bombardment of Israel villages in areas far from any scene of original outbreak, and that is why we feel that we have been justified in calling the attention of the Security Council both to the existence of this practice by Syrian forces of ignoring the cease-fire and to the obviously grave consequences that would ensue from any continuation of that practice. If our frank exposition and warning does bring an end to these shootings, the Security Council need have no cause to regret that in this dispute recourse to it will have had a salutary effect.

152. The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon the representative of the United Arab Republic, who has asked to exercise his right of reply.

153. Mr. LOUFTI (United Arab Republic) (*translated from French*): I do not propose, at this late hour, to reply to the representative of Israel. Moreover, his second intervention contributed nothing new. From the statements of Council members he drew somewhat personal conclusions which do not correspond exactly with what I understood from these statements.

154. In any event, I wonder whether I should not ask a question. The representative of Israel tells us that he came before the Security Council on each occasion because the Council had greater influence where incidents were involved. I should like to ask him this question: has Israel complied with the Security Council's resolutions concerning the situation on the demarcation lines? Has Israel forgotten the acts of aggression which have repeatedly been condemned in this Council?

155. However, that was not my purpose in asking for the floor. I wish to thank the Council members who share our views regarding the competence of the Truce Supervision Organization and the Mixed Armistice Commission to deal, at least in the first instance, with incidents such as those which are the subject of the Israel delegation's complaint. I have already made known to the Council our desire to maintain the armistice agreements. I am also certain that the instructions given to our troops on the demarcation line call for observance of those agreements.

The meeting rose at 7.20 p.m.

lamment le feu sur des civils israéliens constitue un événement de portée internationale devant lequel il est impossible de ne pas éprouver d'inquiétude. Le représentant de l'Italie a usé d'une formule qui me semble très pertinente. Il a parlé de la nécessité d'avoir un projecteur braqué sur la scène. Il est indispensable que le projecteur de l'opinion publique mondiale soit dirigé sur des régions comme celles-ci, où des attaques venues de l'autre côté de la frontière déferlent contre Israël.

151. C'est pourquoi nous nous sommes plaints au Conseil de sécurité du bombardement d'artillerie qu'ont subi des villages israéliens situés loin des lieux de tout incident, et c'est pourquoi nous nous sommes crus en droit d'appeler l'attention du Conseil de sécurité aussi bien sur le fait que les troupes syriennes ne respectent pas la suspension d'armes que sur les conséquences évidemment très graves qu'entraînerait la persistance de ces agissements. Si la franchise avec laquelle nous avons fait cet exposé et adressé notre mise en garde ont pour effet de faire taire les armes, le Conseil de sécurité n'aura pas lieu de regretter que nous ayons fait appel à lui dans ce différend; notre recours aura été salutaire.

152. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de la République arabe unie, qui a exprimé le désir d'exercer son droit de réponse.

153. M. LOUFTI (République arabe unie) : Je ne me propose pas, à cette heure tardive, de répliquer au représentant d'Israël. D'ailleurs, dans sa deuxième intervention, il n'a apporté aucun nouvel élément. Il a tiré des déclarations de membres du Conseil des conclusions d'un caractère un peu personnel et qui ne correspondent pas exactement à ce que j'ai compris de ces déclarations.

154. Quoi qu'il en soit, je me demande si je ne dois pas poser une question. Le représentant d'Israël nous dit qu'il est venu chaque fois devant le Conseil de sécurité parce que le Conseil avait plus d'influence, lorsqu'il s'agit d'incidents. Je lui pose cette question : est-ce qu'Israël a respecté les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation sur les lignes de démarcation? Israël a-t-il oublié les agressions qui ont été condamnées ici à plusieurs reprises, agression après agression?

155. Mais ce n'est pas pour cela que j'ai demandé la parole. Je voudrais remercier les membres du Conseil qui partagent notre opinion en ce qui concerne la compétence de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et de la Commission mixte d'armistice pour connaître, en premier lieu au moins, d'incidents du genre de ceux qui font l'objet de la plainte de la délégation israélienne. J'ai déjà fait connaître au Conseil notre volonté de maintenir les conventions d'armistice. Je suis certain aussi que les instructions données à nos troupes sur la ligne de démarcation comportent le respect de ces conventions.

La séance est levée à 19 h. 20.

**SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

- ARGENTINA-ARGENTINE**
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA-AUSTRALIE**
Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.
- AUSTRIA-AUTRICHE**
Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1. B. Willerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIUM-BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
- BOLIVIA-BOLIVIE**
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL-BRESIL**
Livraría Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
- BURMA-BIRMANIE**
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.
- CAMBODIA-CAMBODGE**
Entreprise khmère de Librairie, Phnom Penh.
- CANADA**
The Queen's Printer, Ottawa, Ontario.
- CEYLON-CEYLAN**
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.
- CHILE-CHILI**
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
- Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.
- CHINA-CHINE**
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
- The Commercial Press, Ltd., 211 Hanan Rd., Shanghai.
- COLOMBIA-COLOMBIE**
Librería Buchholz, Bogotá.
- Librería América, Medellín.
- Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.
- COSTA RICA**
Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA-CHECOSLOVAQUIE**
Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.
- DENMARK-DANEMARK**
Einar Munksgaard, Ltd., Nytorget 6, København, K.
- DOMINICAN REPUBLIC-REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR-EQUATEUR**
Librería Científica, Guayaquil & Quito.
- EL SALVADOR-SALVADOR**
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- ETHIOPIA-ETHIOPIE**
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis Ababa.
- FINLAND-FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keuhkatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).
- GERMANY-ALLEMAGNE**
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
- Erwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
- Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
- GHANA**
University Bookshop, University College of Ghana, P.O. Box Legon.
- GREECE-GRECE**
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.
- GUATEMALA**
Sociedad Económico-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala City.
- HAITI**
Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Librería Panamericana, Tegucigalpa.
- HONG KONG-HONG-KONG**
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- ICELAND-ISLANDE**
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- INDIA-INDE**
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi & Hyderabad.
- Oxford Book & Stationery Co., New Delhi & Calcutta.
- P. Varadachary & Co., Madras.
- INDONESIA-INDONESIE**
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN**
"Guliy", 482 Ferdowsi Avenue, Teheran.
- IRAQ-IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRELAND-IRLANDE**
Stationery Office, Dublin.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstore, 35 Allenby Rd. and 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.
- ITALY-ITALIE**
Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 24, Firenze, & Via D. A. Azuni 15/A, Roma.
- JAPAN-JAPON**
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nishikome, Nihonbashi, Tokyo.
- JORDAN-JORDANIE**
Joseph I. Bohous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
- KOREA-COREE**
Eu-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.
- LEBANON-LIBAN**
Khayat's College Book Cooperative 92-94, rue Bliss, Beirut.
- LIBERIA**
J. Momoh Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MEXICO-MEXIQUE**
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Malacal 41, México, D.F.
- MOROCCO-MAROC**
Bureau d'études et de participations Industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.
- NETHERLANDS-PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE**
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- NORWAY-NORVEGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- PAKISTAN**
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
- Publishers United, Ltd., Lahore.
- Thomas & Thomas, Karachi, 3.
- PANAMA**
José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.
- PARAGUAY**
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
- PERU-PEROU**
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.
- PHILIPPINES**
Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**
Livraría Rodrigues, 186 Rua Aures, Lisboa.
- SINGAPORE-SINGAPOUR**
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.
- SPAIN-ESPAGNE**
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
- Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.
- SWEDEN-SUEDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SWITZERLAND-SUISSE**
Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
- Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.
- THAILAND-THAÏLANDE**
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY-TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA-UNION SUD-AFRICAINE**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS-UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**
Mezhdunarodnaya Knizhka, Smolenskaya Ploshchad, Moskva.
- UNITED ARAB REPUBLIC-REPUBLIQUE ARABE UNIE**
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 St. Adly Pasha, Cairo.
- UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI**
H. M. Stationery Office, P.O. Box 369, London, S.E.1.
- UNITED STATES OF AMERICA-ETATS-UNIS D'AMERIQUE**
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
- VENEZUELA**
Librería del Este, Av. Miranda, No. 32, Edif. Gallipán, Caracas.
- VIET-NAM**
Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Du, B.P. 283, Saigon.
- YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE**
Čankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
- Državno Produžec, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
- Knjizeta, 5, Trg Braštva i Jedinstva, Zagreb.

[6081]

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).